

RAPPORT AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE DU  
COMITÉ D'ENQUÊTE NOMMÉ CONFORMÉMENT AUX  
DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 63 (1) DE LA *LOI SUR LES*  
*JUGES* POUR MENER UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVEMENT  
À LA CONDUITE DE M. LE JUGE JEAN BIENVENUE DE LA COUR  
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DANS LA CAUSE LA REINE c.  
T. THÉBERGE

JUIN 1996

## **RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

### **Le comité d'enquête**

Le Juge en chef du Québec Pierre A. Michaud, président

Le Juge en chef Joseph Z. Daigle de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

Le Juge en chef J.-Claude Couture de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable Paule Gauthier, C.P. O.C. c.r.

M<sup>e</sup> Nathalie Des Rosiers, avocate

### **Procureurs**

M<sup>e</sup> L.-Yves Fortier, C.C., c.r. et M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Bernatchez, procureurs indépendants

M<sup>e</sup> Gabriel Lapointe, c.r., procureur de M. le juge Jean Bienvenue

M<sup>e</sup> François Aquin, avocat-conseil du comité d'enquête

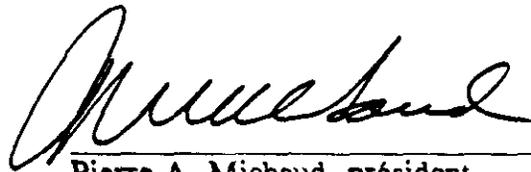
## RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

### SOMMAIRE

Dans une lettre du 11 décembre 1995 adressée au Conseil canadien de la magistrature, l'honorable Paul Bégin, ministre de la Justice et procureur général du Québec demandait, sous l'autorité de l'article 63 (1) de la *Loi sur les juges*, la tenue d'une enquête publique concernant le comportement de M. le juge Jean Bienvenue dans la cause de R. c. T. Théberge.

L'honorable Allan Rock, ministre de la Justice du Canada, demandait le 12 décembre 1995 que l'enquête requise par le procureur général du Québec soit publique et porte sur le motif prévu à l'alinéa 65 (2) d) de la loi en plus des motifs des alinéas b) et c) du même article invoqué par le procureur général du Québec.

La majorité des membres du comité, soit les juges en chef Michaud et Daigle et les avocates Paule Gauthier et Nathalie Des Rosiers, recommandent la révocation du juge Jean Bienvenue. Le juge en chef J.-Claude Couture, dissident, ne recommande pas sa révocation.



Pierre A. Michaud, président



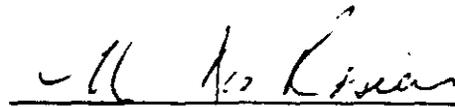
Joseph Z. Daigle, membre du comité



J.-Claude Couture, membre du comité



Paule Gauthier, membre du comité



Nathalie Des Rosiers, membre du comité

## TABLE DES MATIÈRES

		<b>Page</b>
<b>I</b>	<b>LE MANDAT DU COMITÉ</b>	<b>1</b>
<b>II</b>	<b>LE CONTEXTE - LE PROCÈS DE MADAME TRACY THÉBERGE</b>	<b>8</b>
<b>III</b>	<b>LA PREUVE</b>	<b>10</b>
	<b>A) Propos tenus par le juge durant le procès</b>	<b>11</b>
	1. Propos à une jurée	11
	2. Propos au sujet du gardien du stationnement	11
	3. Propos tenus à une journaliste	12
	4. Propos au sujet du jury et de l'accusée	14
	<b>B) La rencontre du juge avec les jurés après le verdict</b>	<b>20</b>
	<b>C) La sentence</b>	<b>25</b>
	<b>D) Faits survenus après la sentence</b>	<b>27</b>
<b>IV</b>	<b>LE CRITÈRE DE RÉVOCATION</b>	<b>40</b>
<b>V</b>	<b>SOMMAIRE DES PRÉTENTIONS DES PROCUREURS</b>	<b>44</b>
<b>VI</b>	<b>CONCLUSIONS</b>	<b>46</b>

**RAPPORT DES MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE  
MICHAUD, JUGE EN CHEF - PRÉSIDENT, DAIGLE, JUGE EN CHEF,  
GAUTHIER ET DES ROSIERS, AVOCATES**

**I- LE MANDAT DU COMITÉ**

Le 11 décembre 1995, l'honorable Paul Bégin, ministre de la Justice et procureur général du Québec, adressait, conformément au paragraphe 63 (1) de la *Loi sur les juges*, une lettre au Conseil canadien de la magistrature pour demander la tenue d'une enquête publique concernant le comportement de M. le juge Jean Bienvenue dans la cause de *La Reine c. Théberge*. Sa lettre se lit ainsi:

*«Sainte-Foy, le 11 décembre 1995*

*Madame Jeannie Thomas  
Directrice exécutive  
Conseil canadien de la magistrature  
Place de Ville, Tour B  
112, rue Kent, salle 450  
OTTAWA (Ontario)  
K1A 0W8*

*Madame la directrice,*

*Conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Loi sur les juges (S.R., ch. J-1), à titre de ministre de la Justice et de procureur général du Québec, je désire que le Conseil mène une enquête publique concernant le comportement et les propos tenus par l'honorable juge Jean Bienvenue de la Cour supérieure, au cours du procès tenu au palais de justice de Trois-Rivières, dans la cause de La Reine c. Tracy Théberge (400-01-002411-940).*

*J'ai été profondément troublé par les propos tenus par l'honorable juge Jean Bienvenue et le comportement dénoncé par certains membres du jury qui, me semble-t-il, contreviennent aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi sur les juges (S.R., ch. J-1).*

*L'honorable juge Jean Bienvenue a notamment manqué à l'honneur et à la dignité en déclarant:*

*"L'on dit avec raison, et depuis toujours, que lorsque la femme, qui a toujours été à mes yeux l'être le plus noble de la création, et des deux sexes de la race humaine, l'on dit que lorsque la femme s'élève dans l'échelle des valeurs de vertu, elle s'élève plus haut que l'homme, et ça, je l'ai toujours cru. Mais l'on dit aussi, et cela aussi je le crois, que lorsqu'elle décide de s'abaisser, la femme, elle le fait hélas jusqu'à un niveau de bassesse que l'homme le plus vil ne saurait lui-même atteindre."*

*"Vous êtes bien à l'image, hélas, de ces femmes que l'Histoire a connues. Les Dalila, les Salomé, Charlotte Tardif, Mata Hari et combien d'autres qui ont marqué tristement notre histoire et dégradé le profil de la femme."*

*"Vous en êtes une de celle-là et vous en fûtes la démonstration vivante la plus évidente qui soit à mes yeux."*

*"Au camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau, en Pologne, qu'un jour j'ai visité avec horreur, même les Nazis n'ont pas éliminé des millions de Juifs dans la douleur, ni dans le sang. Ils ont péri sans souffrances, dans des chambres à gaz."*

*(Verbatim de la cassette de l'audition du 7 décembre 1995)*

*De plus, il aurait manqué au devoir de sa charge en rencontrant en privé les jurés, selon les dires d'au moins trois d'entre eux, après verdict mais avant sentence, pour leur reprocher le verdict rendu. Il aurait alors exigé de ne pas parler de cette*

*rencontre à l'extérieur de leur salle de délibérations. Il a, lors de son verdict, tenu des propos le confirmant:*

*"Même si je dois respecter le verdict, et je le respecte, rien je disais, ne me force à partager les fondements de... les fondements un peu surprenants de pareil verdict, c'est-à-dire de son contenu."*

*(Verbatim de la cassette de l'audition du 7 décembre 1995)*

*Une des conséquences d'une telle attitude se retrouve dans la déclaration publique du juré numéro 3, Mme Isabelle Maréchal:*

*"Mais je ne voudrais sûrement pas retourner jurée une autre fois, puis subir ce qu'on a subi, tant que moral puis, non, se faire dire qu'on était des innocents par le verdict qu'on a rendu, non je n'accepterais pas ça."*

*(Verbatim de la déclaration du juré numéro 3, lors de l'édition du 8 décembre 1995 du Grand Journal de 22 h 35, télévision Quatre-Saisons)*

*Vous comprendrez avec moi que la vérification complète du comportement du juge Bienvenue, au cours de ce procès, mérite un examen du Conseil.*

*Je vous transmettrai dans les prochains jours la transcription finale des propos du juge Bienvenue tenus en salle d'audience et la déclaration faite par au moins un juré, narrant les conversations que le juge aurait tenues en privé avec eux.*

*Veillez agréer, Madame la directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.*

*Paul Bégin»*

L'honorable Allan Rock, ministre de la Justice du Canada, le 12 décembre 1995, demandait que l'enquête requise par le procureur général du Québec porte également sur le motif prévu à l'alinéa 65 (2) d) de la loi et soit publique. Le ministre s'exprimait ainsi:

*December 12, 1995*

*The Right Honourable Antonio Lamer  
Chairman  
Canadian Judicial Council  
112 Kent Street - Suite 450  
Ottawa, Ontario  
K1A 0W8*

*My dear Chief Justice:*

*I understand that the Council has received a request from the Minister of Justice and Attorney General for the Province of Québec, Me Paul Bégin, under subsection 63 (1) of the Judges Act, for a public inquiry concerning the remarks and conduct of the Honourable Mr. Justice Jean Bienvenue of the Superior Court of Québec in the course of the trial at the Trois-Rivières courthouse of R. v. Tracy Théberge. According to Me Bégin, Mr. Justice Bienvenue's remarks and conduct may have shown that he has become incapacitated or disabled from the due execution of his office for the reasons set out in paragraphs 65 (2) (b) and (c) of the Judges Act.*

*It seems to me that the remarks attributed to the Honourable Mr. Justice Bienvenue, both in the Théberge case and in subsequent media interviews, demonstrate a troubling insensitivity towards women and other elements of Canadian society. I would therefore request, pursuant to subsection 63 (1) of the Judges Act, that in addition to the grounds cited by Me Bégin the Council inquire as to whether Mr. Justice Bienvenue has become incapacitated or disabled from the due execution of his office for the reason set out in paragraph 65 (2) (d), i.e. by reason of having been placed in a position incompatible with the due execution of that office.*

*I understand that there may be an appeal in the Théberge case. Nevertheless, the matter is sufficiently important that it seems to me essential for the Council to take immediate action to prepare for an inquiry.*

*I would also request that the inquiry be public.*

*I look forward to receiving notice of the Council's nominees to the Inquiry Committee. When I have received that notice, I will be pleased to designate two members of the Bar under subsection 63 (3) of the Act.*

*Yours sincerely,*

*Allan Rock*

*c. The Honourable Lawrence Poitras  
Chief Justice of the Superior Court of Québec*

Aux termes du paragraphe 63 (1) de la loi, les demandes d'enquête du procureur général du Québec et du ministre de la Justice du Canada mettaient impérativement en branle l'enquête du Conseil ou de son comité. Depuis la création du Conseil en 1971, c'est la première fois que le procureur général d'une province et le ministre de la Justice du Canada demandent conjointement une enquête en vertu du paragraphe 63 (1). Le procureur général de la Nouvelle-Écosse a déjà demandé une telle enquête, en 1990, dans l'affaire *Marshall*. Quant au ministre de la Justice du Canada, c'est la troisième fois qu'il se prévaut de cette disposition de la loi.

Le 24 janvier 1996, le Conseil canadien annonçait la constitution du présent comité d'enquête formé de trois de ses membres auxquels le ministre de la Justice du Canada avait adjoint deux avocates.

Le comité a nommé M<sup>e</sup> L.-Yves Fortier comme procureur indépendant. Son mandat a consisté à recueillir et à présenter toute la preuve qu'il jugeait pertinente et utile pour déterminer si M. le juge Jean Bienvenue serait inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs visés aux alinéas 65 (2) b), c) ou d) de la *Loi sur les juges*. Le comité a aussi nommé M<sup>e</sup> François Aquin pour agir à titre d'avocat-conseil auprès du comité.

Une cinquantaine de plaintes provenant de diverses personnes et de différents groupes relativement aux mêmes événements furent reçues par le Conseil et acheminées au comité. Les plaignantes et les plaignants ont été informés de l'ouverture de l'enquête et invités à y assister.

Le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure en vertu du paragraphe 63 (4) de la loi qui le dote des pouvoirs d'enquête les plus étendus. La fonction d'un tel comité ne consiste pas à présider un *lis inter partes* mais à rechercher lui-même activement la vérité. Dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 311, à la p. 312, le juge Gonthier, après avoir qualifié de «réparatrice» la fonction qu'exerce le comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec, s'exprimait ainsi à ce sujet:

*«Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.»*

*Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la L.T.J. confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie: comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un lis inter partes mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise.»*

(Soulignement du juge)

Les exigences de l'équité procédurale, codifiées à l'article 64 de la loi, ont été rigoureusement suivies et, de surcroît, le procureur indépendant a fait au procureur du juge en cause une divulgation complète de la preuve qu'il entendait produire devant le comité.

Le comité d'enquête a tenu ses audiences à Québec les 4 et 5 mars, les 3, 4 et 19 avril 1996. Il a entendu 19 témoins. Le procureur indépendant a produit 18 témoins dont certains à la demande du procureur du juge en cause. Le témoignage de M. le juge Jean Bienvenue a clos l'enquête du comité; il a duré, en interrogatoire principal et en contre-interrogatoire par le procureur indépendant, près d'une journée entière. L'avant-midi du 19 avril a été consacré aux représentations des procureurs. L'affaire a été prise alors en délibéré.

## II- LE CONTEXTE: LE PROCÈS DE MADAME TRACY THÉBERGE

À l'automne 1995, M. le juge Jean Bienvenue, juge à la Cour supérieure du Québec, présidait à Trois-Rivières le procès devant jury de madame Tracy Théberge accusée du meurtre de son mari. Le procès, hautement médiatisé, dura cinq semaines. Le jury délibéra pendant quinze heures les 5 et 6 décembre et, vers 21 h 00 au terme du second jour, rendit un verdict de culpabilité pour meurtre au deuxième degré en recommandant de porter à dix ans, soit la période minimale, le délai préalable à la libération conditionnelle. Après le verdict, M. le juge Bienvenue se rendit rencontrer les jurés dans la salle qui leur était réservée.

Le lendemain, 7 décembre, après les représentations des avocates sur sentence, le juge Bienvenue condamna madame Théberge à l'emprisonnement à perpétuité avec admissibilité, à une libération conditionnelle après quatorze années fermes de pénitencier. Dans le cours de cette sentence, le juge tint au sujet des femmes et au sujet des Juifs qui ont péri à Auschwitz les propos reproduits ci-dessus qui provoquèrent un tollé au Québec et ailleurs au Canada. Les 11 et 12 décembre, les ministres de la Justice requéraient une enquête. Par la suite, plusieurs personnes et de nombreux groupements portèrent plainte auprès du Conseil canadien de la magistrature ou demandèrent une enquête. C'est ce que fit le Barreau du Québec dans une lettre du 15 décembre de sa bâtonnière M<sup>e</sup> Jocelyne Olivier à laquelle était jointe une résolution du Conseil général de l'Ordre du même jour.

Le 8 janvier, l'honorable Lawrence A. Poitras, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, donnait instruction au juge en chef associé de ne confier aucune affectation que ce soit au juge Bienvenue tant et aussi longtemps que le comité d'enquête n'aurait pas disposé des plaintes portées contre ce dernier.

L'affaire *Théberge* a été portée en appel. Nous avons donc eu le souci, au cours de l'enquête et dans le présent rapport, de ne préjudicier aux droits de qui que ce soit dans l'instance du pourvoi.

### **III- LA PREUVE**

Les lettres du procureur général du Québec et du ministre de la Justice du Canada, malgré des références expresses à certains propos du juge Bienvenue et à son comportement lors d'une rencontre avec les jurés après le verdict, exigeaient une enquête complète sur le comportement du magistrat durant le procès. L'objet de l'enquête a porté effectivement sur le comportement du juge tout au cours du procès, les propos qu'il y a tenus et les entrevues qu'il a, par la suite, accordées aux médias.

Les faits, sauf de très rares exceptions, ne sont pas contestés. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne prêtent pas, à l'occasion, à des interprétations divergentes qu'il nous appartiendra de trancher.

Il y a maintenant lieu de faire un résumé des faits mis en preuve devant notre comité. Nous avons exclu les faits ou les incidents qui n'ont pas été prouvés ou qui, dans un contexte global, nous sont apparus soit non pertinents soit non significatifs. Pour la présentation des faits, nous adoptons l'ordre chronologique:

- A) Propos tenus par le juge durant le procès;
- B) La rencontre du juge avec les jurés après le verdict;
- C) La sentence;
- D) Faits survenus après la sentence.

## A) *Propos tenus par le juge durant le procès*

### 1. *Propos à une jurée*

«*Le kleenex est le meilleur ami de la femme*» déclara le juge Jean Bienvenue à la jurée numéro 11, en pleurs, à laquelle l'avocate de la défense avait tendu un papier-mouchoir. Cette jurée avait craint d'être répudiée après avoir été témoin, bien involontairement, des propos racistes qu'un juré avait publiquement tenus dans un restaurant à l'endroit de l'accusée mulâtre. Le juré en question fut congédié. Quant à la jurée numéro 11, elle-même conjointe d'une personne appartenant à une minorité visible, elle fut maintenue dans ses fonctions mais acceptait avec peine d'avoir été mêlée à un tel incident.

Le juge Bienvenue expliqua que ses propos constituaient une blague pour dérider la jurée qui lui semblait traumatisée. Quant à cette dernière, la remarque du juge n'eut peu d'impact, perturbée qu'elle était par les événements entourant le congédiement du juré. Le juge soutient avoir déjà fait la même blague à des témoins masculins.

### 2. *Propos au sujet du gardien du stationnement*

Le 28 novembre 1995, le début de l'audience fut retardé, deux jurés s'étant vus refuser l'accès au terrain de stationnement du Palais de justice. Qualifiant le préposé de «*grand personnage qui a la haute responsabilité de gérer [le] stationnement*», le juge Bienvenue s'adressa ainsi aux jurés à l'audience:

*«Vous pouvez au moins vous rassurer en vous disant que la différence entre lui et vous c'est que vous pourriez tous et toutes*

*accomplir ses fonctions, percevoir le petit 2,75 \$ que je paie tous les matins et émettre reçu en échange, c'est d'ailleurs la machine qui fait le calcul, ce n'est pas son cerveau. Alors vous pouvez vous rassurer en vous disant que vous pourriez tous et toutes accomplir ses fonctions, mais lui j'en suis sûr, serait incapable d'accomplir les vôtres, parce que ça requiert justement quelque chose au-dessus des épaules.»*

(Nous soulignons.)

Séance tenante, le juge ordonna - *«avec combien de conviction»* - au directeur du Palais de justice, à la société gestionnaire du stationnement et au gardien de réserver 11 espaces de stationnement pour les jurés tous les jours sous peine d'outrage au tribunal. Et le juge Bienvenue d'enchaîner: *«Et s'ils ignorent ou s'il ignore ce que veut dire le mot «outrage au tribunal», demandez-lui de venir me voir, je vais lui donner un petit cours de droit».*

### 3. Propos tenus à une journaliste

À un moment du procès, le juge Bienvenue a donné des instructions au gardien de sécurité pour que les personnes qui quittent la salle d'audience ne soient plus autorisées à rentrer. À l'ajournement, madame Valérie Lesage, une journaliste qui assurait la couverture du procès pour le compte d'un réseau de télévision, s'adressa au juge Bienvenue dans le corridor lui demandant de faire une exception pour les journalistes. Il semble que le juge ait consenti à assouplir sa directive.

Plus tard dans la journée, selon le témoignage de madame Lesage, alors que le juge Bienvenue était sur le point d'entrer dans la salle d'audience pour la

séance de l'après-midi, il lui fit signe de s'approcher de lui et là, en retrait, lui dit:

*«Quand j'ai vu votre mini-jupe, j'ai dit: "Vous pouvez la laisser entrer et sortir comme elle veut." C'est une blague, vous comprenez que je ne pourrais pas dire ça en public.»*

La journaliste continue:

*«Et ma réaction, ç'a été un peu de l'étonnement, j'ai dit tout de suite quelque chose comme: "Elle n'est pas drôle, votre blague.»*

*Je me suis retournée et il continuait à dire que c'était une blague, qu'il ne pouvait pas dire ça en public et riait de bon coeur.*

[...]

*J'étais vraiment très très étonnée d'entendre ça de la part d'un juge ... »*

Le juge Bienvenue a reconnu avoir substantiellement tenu les propos que lui attribue madame Lesage. Il essayait, explique-t-il, de lui dire *«finement»* de s'habiller autrement. Devant notre comité, le juge a invoqué le décorum judiciaire. Il a de plus fait allusion clairement à l'apparence physique de la journaliste pour suggérer que la tenue vestimentaire de cette dernière avait pu distraire les jurés de leur tâche. Il n'y a aucune preuve que la tenue vestimentaire de madame Valérie Lesage ait été de quelque manière inconvenante. En réponse aux questions précises qui lui furent posées, le juge Bienvenue n'a pu expliquer de façon convaincante comment madame Lesage aurait dû déceler dans ses propos, dits *«à la blague»*, le message qu'elle devait désormais s'habiller autrement pour assister au procès.

#### 4. Propos au sujet du jury et de l'accusée

Le procureur indépendant a fait entendre deux officiers de justice, le gardien du jury et l'huissier audiencier, pour rapporter certains propos que le juge Jean Bienvenue aurait tenus à l'un ou à l'autre, dans son bureau, au sujet du jury ou de l'accusée.

#### *Décision sur une opposition à la preuve*

Le procureur du juge s'est opposé à cette preuve au motif que les propos confidentiels tenus par un juge dans son cabinet seraient protégés. L'objection a été rejetée à l'audience et, comme la décision ainsi rendue a été de nouveau mise en question lors des plaidoiries, nous explicitons les raisons déjà données pour permettre la preuve.

i) Dans un premier temps, le procureur du juge Bienvenue s'est référé à l'arrêt *Kane c. Le Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105, à la p. 1113, dans lequel le Juge en chef Dickson avait rappelé l'exigence d'une «*justice de haute qualité [...] lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu.*» Cet arrêt qui sanctionnait la contravention de l'Université à la règle *audi alteram partem* ne traite pas du droit à la confidentialité qui protégerait certaines communications. Quant au principe général évoqué par le juge Dickson, son application ne soulève aucune difficulté en l'espèce: l'encadrement légal et réglementaire de l'enquête que mène le comité et, d'autre part, une divulgation complète de la preuve au juge intéressé sont eux-mêmes les paramètres exemplaires d'une justice de haute qualité.

ii) Le second moyen selon lequel les propos tenus par un juge dans son cabinet ne sauraient constituer un acte dérogatoire à la fonction de juge, a trait à la pertinence de la preuve offerte. Or, l'enquête a pour objet une vérification complète du comportement du juge au cours du procès. Dans cette perspective, s'avère indiscutablement pertinent tout fait, même survenu dans le bureau du juge, susceptible d'éclairer ou de faire comprendre le comportement de ce dernier au cours du procès ainsi que les propos publics qu'il a tenus soit à l'audience soit à l'occasion de l'instance. (*Phipson on Evidence*, 14<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1990, par. 29-01 et s.; *Cross on Evidence*, 7<sup>e</sup> éd., Londres, Butterworths, 1990, p. 27).

iii) Le troisième moyen vise à réclamer un *privilège*, c'est-à-dire une exemption, accordée à un témoin, de l'obligation de témoigner sur un fait pertinent à l'objet d'une procédure judiciaire en cours. Généralement invoqué par le témoin appelé à déposer, le *privilège* peut être également réclamé, comme en l'espèce, par la personne qui s'en prétend la détentrice. (*Halsbury's Laws of England*, 4<sup>e</sup> éd., vol. 17, Londres, Butterworths, 1976, n° 235, p. 164). Le procureur du juge en cause n'a cité aucune autorité au soutien de sa prétention.

L'arrêt *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, constitue l'arrêt de principe sur les *privilèges* qui appartiennent au pouvoir judiciaire: le *privilège* qui a trait au processus décisionnel et celui relié à l'administration des tribunaux. Ce dernier *privilège* protège les communications du juge, faites dans l'exercice de ses fonctions officielles, avec le personnel judiciaire et le personnel administratif qui relève de lui. Les propos que monsieur le juge Jean Bienvenue a tenus, tant sur les jurés que sur la couleur et l'orientation sexuelle de l'accusée, ne s'adressaient pas aux témoins Therrien et Savard en leur qualité d'officier de justice et n'étaient certes pas faits dans l'exercice des fonctions judiciaires officielles du magistrat.

Le privilège attaché à l'administration est restreint: la protection qu'il confère peut être écartée par un tribunal lorsque celui-ci décide que l'immunité doit céder le pas aux exigences d'une enquête et cela, à plus forte raison, lorsque l'enquête, menée par un comité du Conseil canadien de la magistrature, porte sur la conduite d'un juge. Prévoyant cette dernière situation, le juge Lamer écrivait dans l'arrêt *MacKeigan*, à la p. 806:

*«Les raisons pour lesquelles un juge en chef détermine qui siège dans une affaire donnée doivent échapper aux enquêtes et, pour cette raison, elles bénéficient de l'immunité judiciaire. Mais comme le dit le juge Cory, il s'agit d'un privilège restreint. Dans des circonstances exceptionnelles, mais seulement dans ces circonstances, ce privilège devra céder le pas à la divulgation. À mon avis, la seule situation où cela peut se produire, sans que ce soit toujours nécessairement le cas, est lorsqu'est menée une enquête sur la conduite ou l'intégrité du Juge en chef ou d'autres juges.*

*Puisque cette commission d'enquête n'a pas le pouvoir d'enquêter sur la conduite ou l'intégrité de juges, un sujet qui est réservé au Conseil canadien de la magistrature créé par le fédéral, celle-ci n'est pas habilitée à poser des questions concernant la composition d'un banc donné et les raisons justifiant la façon dont il a été constitué.»*

(Nous soulignons.)

Dans le même arrêt, le juge Wilson, à la p. 809, a formulé une proposition qui, si elle était minoritaire dans une affaire relative à la commission d'enquête d'une province, pourrait servir de guide en matière déontologique:

*«Lorsqu'il y a un risque réel que le public ait l'impression que l'immunité judiciaire est invoquée pour protéger le pouvoir judiciaire plutôt que pour protéger le système de justice, l'intérêt public exige à mon avis que la question soit posée et qu'elle reçoive une réponse.»*

En l'absence du *privilege* appartenant à la magistrature, y aurait-il lieu de reconnaître un *privilege* dont l'existence serait justifiée en fonction des circonstances particulières du cas (*Slavurych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254 et *R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263, à la p. 288). Quoiqu'il en soit d'une pareille interrogation, force est de constater que les communications en jeu ne peuvent d'aucune manière satisfaire aux 4 critères de Wigmore (*Evidence in Trials at Common Law*, Little, Brown & Company, McNaughton, édition révisée, vol. 8, Londres, 1961, par. 2285) qui, bien que «*non gravés dans la pierre*» selon l'expression du juge en chef Lamer dans *R. c. Gruenke*, précité, à la p. 290, n'en constituent pas moins un cadre reconnu pour apprécier les *privileges* ponctuels de cette espèce. Les critères sont les suivants:

«[TRADUCTION] (1) *Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées.*

(2) *Le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des rapports entre les parties.*

(3) *Les rapports doivent être de la nature de ceux qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenus assidûment.*

(4) *Le préjudice permanent que subiraients les rapports par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision. [En italique dans l'original].»*

Quant au premier critère, il n'y avait aucune assurance de non-divulgation qui fût fondée. Cela est crucial et devrait disposer de la question. De surcroît, en ce qui a trait aux communications attribuées au juge relativement aux jurés et à l'accusée, elles ne sont pas liées au rapport qui doit être maintenu entre un juge et un officier de justice et ne satisfont certes pas aux trois autres critères du test proposé.

iv) Il est certain que les officiers de justice sont incontestablement tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Il importe cependant de ne pas confondre obligation de discrétion et droit à la confidentialité dans une cour de justice. Ce sont les principes qui justifient la protection judiciaire de certains types de communications et non pas, en l'absence d'une règle de droit, l'obligation de discrétion voire l'engagement de garder le secret de la personne à qui la confiance est faite. (Wigmore, *op. cit.* au par. 2286). De surcroît, alors que le devoir de discrétion s'interprète dans le sens de la plus grande extension, les limites de la protection judiciaire des communications doivent être rigoureusement circonscrites, la règle générale demeurant que toute preuve pertinente est admissible.

Il ne faut pas croire toutefois, contrairement à ce qui a été plaidé, que la décision de rejeter l'objection, dans le cadre exceptionnel d'une enquête menée sur la conduite d'un juge en vertu des dispositions de la *Loi sur les juges*, puisse désormais ouvrir la voie à la divulgation inconsidérée des entretiens qu'un juge peut avoir avec ses auxiliaires, secrétaires, stagiaires, officiers de justice. Les tribunaux ont toujours considéré avec de grandes réserves toute demande visant à obtenir des éléments de preuve, même non privilégiés, de la part des auxiliaires des juges. Les juges bénéficiant de l'immunité de poursuite, il n'est d'ailleurs pas aisément concevable que des éléments de preuve de cette nature puissent, en dehors d'une instance disciplinaire, être recherchés ou jugés pertinents.

L'argument du procureur du juge Bienvenue invoquant la confidentialité des communications entre l'avocat et sa secrétaire ne paraît pas éclairer la question étudiée. Certes, la communication qui relève du secret professionnel est protégée. Toutefois, la secrétaire assignée devant un comité de discipline du Barreau aurait l'obligation de répondre. (Voir l'article 149 du *Code des*

*professions*, L.R.Q., c. C-26). De plus, le client peut renoncer au secret professionnel et on ne saurait non plus lui opposer un secret dont il est le seul bénéficiaire. Ainsi, une poursuite mettant en cause l'avocat et son client peut éventuellement conduire à la divulgation de communications intervenues à l'intérieur du cabinet entre l'avocat, sa secrétaire ou ses auxiliaires.

### *Les propos mis en preuve*

Venons-en maintenant aux faits mis en preuve par les officiers de justice.

Le gardien du jury, monsieur Alain Therrien, eut à se rendre au bureau du président du tribunal pour lui transmettre de la part du jury une demande de directives supplémentaires. Le juge manifesta son impatience à la lecture de la missive. Il affirme toutefois ne pas avoir «sacré», contrairement à la déposition du gardien, mais se serait tout au plus exclamé «Ah, bien maudit». À l'affirmation du témoin Therrien qu'il aurait traité le jury d'imbécile et d'incompétent, le juge Bienvenue a répondu devant nous:

*«Je dis ni oui ni non, parce que je n'en ai pas le souvenir. Je dis ni oui ni non, mais que dans mon moment d'impatience, j'aie sorti un épithète peu flatteur, c'est possible, la nature humaine étant ce qu'elle est.»*

L'accusée qui souffrait de maux de dos se vit prêter le coussin du siège de l'un des jurés, alors que l'on procédait en l'absence du jury. Le lendemain, une amie lui offrit un coussin. L'huissier audiencier, monsieur Roger Savard, a rapporté qu'à l'ajournement le juge Bienvenue aurait en sa présence qualifié les deux femmes de lesbiennes en se demandant laquelle faisait l'homme.

À une autre occasion, le juge se serait référé à l'accusée qui est mulâtre comme à une «négresse».

Le juge en cause n'a aucun souvenir d'avoir employé le mot «lesbienne» mais croit plutôt avoir utilisé dans le même sens l'expression «petite amie». Selon sa version, il répondait à une interrogation du huissier audienier à savoir si la personne qui avait apporté le coussin était «une amie» dans un sens qui, suivant le juge, avait une connotation homosexuelle. Il nie formellement avoir prononcé les paroles «*Je me demande c'est laquelle qui fait l'homme*».

Quant au fait qu'il aurait qualifié madame Théberge de «négresse», le juge Bienvenue explique qu'encore là il répondait à une question du huissier audienier qui lui demandait si l'accusée était une blanche ou une «négresse».

#### ***B) La rencontre du juge avec les jurés après le verdict***

Dès que le verdict eût été rendu, après quinze heures de délibérations, vers 21 h 00 le 6 décembre 1995, le juge remercia les jurés et, avant qu'ils se retirent, leur annonça qu'il irait les voir dès qu'on aurait convenu du moment des représentations sur sentence. Une entente intervint rapidement pour que les représentations sur sentence aient lieu le lendemain et, selon le témoignage de l'avocate de la défense, «*le président du Tribunal s'est levé, enfin, un petit peu en colère et a pointé la salle des jurés en disant: "Je m'en vais leur parler"*».

Trois membres du jury et l'huissier audienier Savard, qui accompagnait le juge dans la salle des délibérations, ont témoigné de cette rencontre. Leurs témoignages concordent et sont pour l'essentiel corroborés par le juge Bienvenue qui a toutefois tenté d'apporter un éclairage différent. Quoiqu'il en soit, les jurés

ont été choqués par les critiques de leur verdict que le juge leur avait adressées.  
Madame Francine Clément répond ainsi au procureur indépendant:

*«Bon. Le juge Bienvenue s'est présenté à nous, il a commencé par nous remercier.*

*Et après, il a dit: "Je n'ai pas été compris. ..."»*

Puis, consultant les notes qu'elle avait rédigées dans les jours qui ont suivi l'événement, madame Clément continue:

*«C'est ça, "Je n'ai pas été compris. Tous les éléments nécessaires pour un verdict au premier degré", c'est ça, j'avais oublié, là, il a dit: "Tous les éléments nécessaires pour un verdict au premier degré. Il ne manquait que une caméra pour filmer le tout.»*

*Ah oui, il a aussi rajouté: "Je ne me souviens pas d'avoir eu des délibérations aussi longues pour un cas semblable".*

*[...]*

*Et puis aussi, il a rajouté que pour notre recommandation de dix (10) ans, de ne pas rêver en couleur.*

*[...]*

*Sur le champ, bien, on a été ... en tous les cas, moi, j'étais un petit peu estomaquée.*

*Moi, je ne suis pas là le genre de personne à qui on demande de faire quelque chose, de donner une réponse que je n'accepte pas, qu'on me souffle la réponse.*

*[...]*

*Oui, oui, et puis, pour moi c'était évident que si on m'avait demandé pour être là et de rendre un verdict, de donner une réponse, je donnais ma réponse.»*

Madame Isabelle Maréchal, jurée:

*«Bien, on a eu une remarque... euh... comme quoi... euh... dans ses quarante ans de... d'homme, si vous voulez, de loi, là, que c'était la chose la plus facile mais qui a été la plus longue à délibérer.*

*Que, pour lui, que, dans cette cause-là, s'il y aurait eu...*

*Que tous les éléments étaient en place, qu'il ne comprenait pas pourquoi qu'on avait donné un deuxième degré.*

*Que tous les éléments étaient en place, qu'il pouvait les énumérer. Il nous en a énuméré quelques-uns: la lame, ces choses-là.*

*Que la seule chose qu'il manquait pour que ce soit simple, ça serait les caméras.*

*Que s'il y aurait eu des caméras, tout aurait été simple.»*

[...]

*Bien, moi, j'ai pris ça comme des reproches, comme quoi on n'avait pas fait ce qu'il fallait faire.*

*Que notre décision n'était peut-être pas vraiment la bonne, que...*

*Moi, j'ai pris ça comme des reproches.»*

Monsieur Charles Pilon, un autre membre du jury, corrobore les témoignages précités et décrit ainsi sa réaction:

*«C'est cette impression-là: que l'on avait...en fait, la sentence qu'on avait donnée n'était pas la bonne, selon lui, là, il y avait tout lieu de... d'après ce qu'on avait, là, entendu de témoignages et tout ça, là, c'était un cas évident de premier degré.*

*Alors, c'est ce qui nous a choqués.»*

L'huissier audiencier, Roger Savard, est au même effet et pointant devant nous sa gorge avec sa main, monsieur Savard prête au juge Bienvenue l'observation suivante:

*«Comme ça, selon vous, elle était folle de là à là. Avant ça et puis après ça, elle n'était pas folle, mais de là à là elle était folle.»*

Quant au juge Jean Bienvenue, il a précisé qu'il ne s'agissait pas pour lui d'une rencontre secrète. Il n'a pas remarqué que les portes de la salle avaient été fermées par l'huissier audiencier. De toute manière, il rencontre toujours le jury après le verdict. Il ajoute:

*«Je leur ai demandé si mes directives avaient été suffisamment claires et j'ai mentionné les sujets: sur l'article 16, sur les différents verdicts, sur la préméditation et le propos délibéré qui sont propres au meurtre au premier degré, et sur le doute raisonnable.*

*Et je leur ai dit que si je leur demandais, c'est qu'ils ont compris de moi que je m'interrogeais vraiment devant eux à savoir si j'avais été assez clair.*

*Et j'ai nettement l'impression, pour ne pas dire la certitude, que, devant mes questions sur le sujet, ils se sont possiblement rendu compte que j'avais de la misère à concilier mes directives avec le verdict qui avait été rendu.*

[...]

*Non, je me rappelle pas, mais c'est possible que j'aie dit cela: "Il ne manque que la caméra."*

*Et d'ailleurs, il ne faudrait pas se surprendre si j'ai employé cette expression ou une du même genre, il ne faudrait pas se surprendre s'ils se sont aperçu, disons, au moins de ma surprise devant le verdict et je n'ai pas agi de façon hypocrite.*

*Le lendemain, en pleine Cour, lors du prononcé de ma sentence, j'ai commenté leur verdict.*

*J'ai commenté leur verdict, au sens où j'ai dit que j'avais de la misère à comprendre, à saisir les fondements de ce verdict.*

[...]

*Je n'étais pas irascible, je n'étais pas colérique, j'étais ... j'avais beaucoup plus de surprise dans mon attitude, dans mon comportement que de colère.*

*Il n'était pas question que je leur chante pouilles, mais disons qu'ils n'ont peut-être pas vu d'enthousiasme débordant et d'excitation chez moi, mais remarquez que j'en éprouvais peut-être pas beaucoup plus à mon endroit, en me disant: mon vieux, tu feras mieux la prochaine fois ou tu essaieras d'être plus clair la prochaine fois.*

[...]

*... je leur ai fait comprendre que je n'étais aucunement lié par toute telle recommandation.*

*Parce que s'il fallait que le juge le soit, le juge n'a plus grand-chose à foutre comme rôle dans une chose comme celle-là.*

*C'est les jurés, à ce moment-là, qui rendent verdict et qui rendent sentence.*

*Alors j'ai dit à la blague, malgré que je ne m'en rappelle pas, maître Lapointe, que j'aie dit à la blague quelque chose qui s'apparente à: "ne rêvez pas en couleur" ou du genre, là, je ne me sens pas lié par votre décision, mais je n'ai pas dit: "Vous rêvez en couleur."*

*Tout au plus, puis-je avoir dit: "Ne rêvez pas en couleur, d'accord, si vous croyez que je me sens lié".»*

Quant aux jurés au soir d'une telle journée, le juge Bienvenue reconnaît qu'ils «... étaient dans un état d'extrême fatigue et d'émotions.» Il précise même: «... quand je suis entré dans la chambre des jurés, ça pleurait encore.»

Enfin, il y a lieu de rappeler que madame Isabelle Maréchal, jurée numéro 3, avait fait le 8 décembre 1995 à une station de télévision une déclaration publique dont fit état le ministre de la Justice du Québec dans sa lettre du 11 décembre:

*«Mais je ne voudrais sûrement pas retourner jurée une autre fois, puis subir ce qu'on a subi, tant que moral puis, non, se faire dire qu'on était des innocents par le verdict qu'on a rendu, non je n'accepterais pas ça.»*

### **C) La sentence**

Après les représentations sur sentence, vers midi le 7 décembre 1995, monsieur le juge Bienvenue rendit la sentence. Il y fit la critique du verdict qu'il

respectait, disait-il, de «façon sacrée» mais dont il ne pouvait comprendre les fondements. Dans le cours de cette sentence, le juge s'adressa ainsi à l'accusée:

*«L'ON DIT, avec raison et depuis toujours, que lorsque la femme, qui a toujours été à mes yeux l'être le plus noble de la création et des deux sexes de la race humaine, l'on dit que lorsque la femme s'élève dans l'échelle des valeurs de vertu, elle s'élève plus haut que l'homme et ça je l'ai toujours cru. ET, l'on dit aussi, et cela aussi je le crois, que lorsqu'elle décide de s'abaisser, la femme, elle le fait hélas! jusqu'à un niveau de bassesse que l'homme le plus vil ne saurait lui-même atteindre.*

*VOUS ÊTES bien à l'image hélas! de ces femmes que l'histoire a connues: les Dalila, les Salomé, Charlotte Cordier [Corday], Mata-Hari, et combien d'autres qui ont marqué tristement notre histoire et dégradé le profil de la femme. Vous en êtes une de celles-là, et vous en fûtes la démonstration vivante la plus évidente qui soit à mes yeux.*

*AU camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau, en Pologne, qu'un jour j'ai visité avec horreur, même les nazis n'ont pas éliminé des millions de Juifs dans la douleur ou dans le sang. Ils ont péri sans souffrance dans des chambres à gaz.*

[...]

*Les animaux eux-mêmes, votre chat, tiens, ne descendent jamais aussi bas que vous l'avez fait. Les animaux tuent selon les règles séculaires de la nature pour se nourrir, mais jamais par pure cruauté.*

[...]

*ET, vos annonces antérieures de suicide, de faux suicide sont aussi à mes yeux, comme à ceux des docteurs Veillette et Gagné, ce que l'on appelle chez-nous "du grand guignole". Sachez, si vous l'ignoriez, que les vrais suicidés n'annoncent pas, eux, leurs gestes mais ils les commettent vraiment. Et, quand ils les commettent "ils mettent les chances de leur côté", si vous me passez l'expression. Ils se servent de lames tranchantes, eux, et ils*

*appuient réellement, eux, comme vous l'avez fait et réussi sur l'homme que vous disiez tant aimer lorsque vous l'avez lâchement assassiné.»*

Le juge Bienvenue lisait un texte manuscrit dont il avait commencé la rédaction la veille mais qui était le fruit de plusieurs heures de réflexion et d'ébauches antérieures. Il répondit ainsi au procureur indépendant:

*«Q. Et est-ce que les membres du Comité, monsieur le juge, auraient raison de croire que ce que vous avez écrit après réflexion, à la sentence, représente vos convictions personnelles?»*

*R. Si j'avais agi autrement, si j'avais écrit autre chose que mes convictions personnelles, j'aurais mal agi comme juge et je n'aurais pas respecté le serment que j'ai prêté.»*

Le procès était hautement médiatisé. Aussi, dans les heures qui suivirent, la presse électronique diffusait-elle déjà les déclarations relatives aux femmes et aux Juifs qui avaient péri au camp de concentration d'Auschwitz.

#### **D) Faits survenus après la sentence**

Au lendemain de la sentence, les appels téléphoniques provenant des médias à travers le pays commencent à pleuvoir au bureau du juge Bienvenue qui en dénombrera environ 132 dans les jours qui suivirent.

Le 8 décembre, le juge accorde trois entrevues, deux à des stations de télévision et une au journaliste Claude Arpin du journal *The Gazette*. Il a aussi une communication téléphonique avec Claude Savary du journal trifluvien *Le*

*Nouvelliste.* Nous retenons que la seule véritable surprise qu'ait éprouvée le juge en cause découle du caractère incomplet de ses remarques sur les femmes: on n'avait pas cité le commentaire sur la femme qui s'élèverait plus haut que l'homme dans l'échelle des valeurs de la vertu. Aussi, le juge Bienvenue s'empresse-t-il de faire la mise au point. Ainsi, dans l'entrevue accordée à la Société Radio-Canada, il prend le soin de lire intégralement en ondes ce qu'il avait dit la veille au sujet des femmes et des Juifs. Il remet à Claude Arpin le texte du même extrait qu'il a demandé à sa secrétaire de dactylographier à partir du projet manuscrit de la sentence.

Il ressort clairement de la preuve et des explications du juge Bienvenue lui-même que le 8 décembre 1995, jour qui suivit le prononcé de la sentence, le juge maintenait ses propos relatifs aux femmes et aux Juifs qui avaient péri à Auschwitz. Il n'avait rien à retirer de ses paroles et ne sentait aucunement le besoin de faire quelque excuse que ce soit. Aux questions du procureur indépendant, le juge Bienvenue répondit ainsi devant notre comité:

*«Q. Et je vous pose la question: est-ce que, à ce moment-là, là, c'est-à-dire moins de vingt-quatre (24) heures après le prononcé de votre sentence, est-ce que vous étiez toujours d'avis que vous aviez le droit de diffuser, du haut du Banc, vos pensées sur les femmes, vos pensées sur le camp de concentration d'Auschwitz, comme vous l'aviez fait la veille?»*

*R. Réponse : oui.*

*Q. Très bien.*

*Et d'ailleurs, vous continuiez en disant, madame Germain [journaliste de la Société Radio-Canada]:*

*Et il ne regrette en rien ses paroles.*

*Et ensuite, on vous a entendu dire:*

*Je maintiens les... je prononce rarement dans la vie, dans des jugements = et je parle comme juge = des propos... qu'est-ce qu'allais dire?... je maintiens toujours les propos que j'emploie et quel... que j'ai pensés, sur lesquels j'ai réfléchi.*

*Et si certaines personnes les comprennent mal ou veulent mal les comprendre, ça je n'y puis rien.*

R. *Exact, c'est bien ce que j'ai dit et c'est toujours ce que je pense, maître Fortier.»*

Le 12 décembre 1995, M. le juge Jean Bienvenue se rendit à une invitation des dirigeants du Congrès juif canadien. La rencontre fut suivie de la déclaration conjointe suivante:

*«Suite à une rencontre cordiale entre les officiers du Congrès juif canadien, les représentants du Centre commémoratif de l'Holocauste et moi-même, j'aimerais déclarer ce qui suit: Premièrement je regrette sincèrement la douleur que mes commentaires ont causé la semaine dernière, particulièrement aux survivants de l'Holocauste. Tel qu'il est généralement reconnu par tous, les horreurs de l'Holocauste sont uniques dans les annales de l'histoire de l'humanité. C'est pourquoi je reconnais que l'analogie avec l'Holocauste pour illustrer une situation que je percevais comme extrême, n'était pas indiquée. Je tiens par ailleurs à m'excuser auprès de tous ceux qui se sont sentis offensés par cette analogie.»*

Les dirigeants du Congrès juif canadien se sont dit satisfaits des excuses du juge bien qu'ils demeuraient en profond désaccord avec les propos qu'il avait tenus. Ils n'ont pas retiré la demande d'enquête qu'ils avaient déjà faite au Conseil canadien de la magistrature.

Tant devant les représentants du Congrès juif canadien que devant nous, le juge Bienvenue, se référant au dictionnaire Larousse, a fait une distinction qu'il qualifie lui-même de «subtile» entre «douleur», dont la connotation serait plutôt physique, et «souffrance». C'est ainsi qu'il aurait fait allusion, au cours de sa sentence, à certains meurtres qui, selon lui, causeraient moins de douleur physique que d'autres.

*«LE RECOURS par d'autres meurtriers aux coups de feu, ou au poison, ou à l'étouffement pour supprimer leurs Victimes font en sorte qu'au moins ces autres Victimes meurent sans douleur.»*

Quoiqu'il en soit de cette explication sémantique qui s'attache au sens prétendument littéral des termes, le juge Bienvenue a utilisé les deux termes dans ses propos sur les Juifs:

*« ... Même les Nazis n'ont pas éliminé des millions de Juifs dans la douleur ou dans le sang. Ils ont péri sans souffrance dans les chambres à gaz.»*

(Nous soulignons.)

Trois dirigeants du Congrès juif canadien ont témoigné à l'enquête. Ils se sont dit convaincus, après avoir entendu le juge Bienvenue, qu'il n'y avait chez lui aucune trace de malice ni d'antisémitisme. En revanche, il est certain que la communauté juive a été, à juste titre, choquée et que ses membres ont été profondément bouleversés par les propos tenus. Le juge s'est excusé et a dit regretter ses propos parce qu'il n'aime pas faire de peine à qui que ce soit. Cela

dit, force est de constater qu'il pense toujours ce qu'il a dit. À une question du procureur indépendant, il a ainsi répondu:

«Q. [...] est-ce que vous étiez alors d'avis que vous n'auriez pas dû, comme juge de la Cour supérieure, que vous n'auriez pas dû, le sept (7) décembre, livrer ces propos au sujet d'Auschwitz?

R. J'ai l'impression que je ne me suis pas fait comprendre.

*J'ai dit tout à l'heure que les propos que j'ai tenus, je les pensais, parce que si j'allais du haut du Banc dire, moi ou n'importe lequel de mes collègues dire des choses que je ne pense pas, qui sont contraires à ma pensée, je manquerais gravement à mes fonctions.»*

Quant aux femmes, le juge Bienvenue nous explique qu'après avoir rencontré les dirigeants du Congrès juif canadien, il s'est dit:

*«[...] bon, bien, maintenant, c'est au tour des femmes du Québec que je m'arrête et que je prépare des excuses, après y avoir réfléchi.»*

Le 15 décembre, il remet ainsi aux médias une déclaration dont nous reproduisons l'extrait suivant:

*«Parmi les observations que j'ai alors faites pour justifier mon respect de ces critères, il y en a deux qui ont été particulièrement relevées: l'une visait mon analogie avec la mort de millions de Juifs au cours de l'horrible et inoubliable Holocauste et l'autre portait sur une vision personnelle et combien sincère du niveau élevé de la femme au plan des vertus dans la race humaine.*

*Après avoir rencontré les représentants du Congrès juif canadien et m'être excusé de l'analogie avec l'Holocauste que j'avais*

*malencontreusement utilisée afin d'illustrer une situation que je percevais comme extrême, j'ai tenu à émettre le présent communiqué pour clarifier ma position sur mon commentaire relatif aux femmes.*

*D'entrée de jeu, je tiens à m'excuser auprès de toutes les femmes qui ont pu être choquées ou offensées par mes déclarations et j'espère que celles-ci accepteront pareilles excuses. Les commentaires que j'émettais lors du prononcé de jugement ne visaient aucunement à rabaisser les femmes bien au contraire. J'ai tenté certes de façon inappropriée, d'illustrer combien choquant et horrible je percevais le crime commis par l'accusée. Ceux et celles qui ont été témoins en direct de la justice que j'ai administrée depuis nombre d'années, connaissent la façon dont je l'ai fait et le profond respect que mes jugements ont porté aux femmes.»*

Dans son communiqué, le juge Bienvenue avait exprimé le souhait de rencontrer les représentantes de la Fédération des femmes du Québec «*afin d'échanger avec elles*». Pour madame Françoise David, la présidente de la Fédération des femmes du Québec, la déclaration du juge ne s'avérait pas le fruit d'une réflexion profonde. Elle s'est exprimée ainsi à ce sujet devant nous:

*«Mais nulle part dans le communiqué on ne sent une réflexion - vraiment surtout qu'il avait eu huit (8) jours pour la faire - une réflexion profonde et importante qui l'aurait amené à dire: "Voilà pourquoi mes propos ne tenaient pas debout, pourquoi mes propos n'avaient pas de sens et voilà pourquoi mes propos étaient sexistes et, là, je comprends un certain nombre de problèmes au plan historique, au plan des faits, au plan de la place des femmes et des hommes dans la société.»*

*Il n'y avait rien de tout ça.*

*Donc, on se disait: "Ce n'est pas vraiment très sérieux."»*

Le juge Bienvenue a témoigné qu'il était prêt, si la réunion avec la Fédération des femmes du Québec avait eu lieu, «*à en mettre plus au chapitre des*

*excuses*». Mais il ne voulait pas recevoir de cours d'histoire. Pour lui d'ailleurs, les représentantes des mouvements féminins, entendues comme témoins, dont madame Diane Lemieux, la coordonnatrice et porte-parole du Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel et madame Françoise David, présidente de la Fédération des femmes du Québec n'auraient pas été valablement autorisées à s'exprimer au nom des organismes concernés. Le juge prétend avoir un accès privilégié au canadien moyen qui, selon lui, approuverait entièrement les paroles qu'il a prononcées au sujet des femmes. À cet égard, il a déposé en preuve un cahier contenant des lettres d'appui de différentes personnes.

Les conceptions du juge Jean Bienvenue sur les femmes lui auraient été enseignées par sa mère il y a 60 ans et par un professeur jésuite il y a 50 ans au collège. Pour établir que des affirmations de ce genre avaient cours au siècle dernier, le juge produit l'extrait suivant du livre de Benoîte Groult *«Cette mâle assurance»* (Paris, Éditions Albin Michel, 1993):

*«L'homme est souvent moins mauvais que ses idées; la femme, plus logique, va jusqu'aux dernières conséquences des siennes; elle se montre supérieure dans la vertu et plus dégradée dans le vice. Quand les écoles que l'on projette d'établir nous auront fourni plusieurs générations de femmes athées et révolutionnaires, la République n'en sera pas plus solide, mais en revanche, l'ordre social en sera terriblement ébranlé.»*

Le Monde, 1880.

Au sujet de cette publication de 1880 citée par madame Groult - il ne s'agit pas de l'actuel journal LE MONDE fondé en 1944 - le juge Bienvenue témoigne ainsi:

*«Bien, évidemment, mil huit cent quatre-vingt (1880), c'est mil huit cent quatre-vingt (1880).*

*Mais il est de ces vérités ou de ces valeurs, de ces traditions qui sont beaucoup plus vieilles, qui n'ont pas d'âge, si je puis m'exprimer ainsi.*

*Et j'en veux pour exemple un recueil d'écrits [Les Fables de La Fontaine] que je relis.*

[...]

*Alors les fables de Lafontaine [La Fontaine] sont beaucoup plus vieilles que le journal LE MONDE et elles continuent de garder, d'exprimer des valeurs, des concepts qui sont toujours d'actualité, à moins que le monde change beaucoup.»*

L'objet de l'ouvrage de Benoîte Groult consiste, selon l'auteure, à recueillir *«les jugements et les anathèmes, les décrets et les sentences, les malédictions et les fulminations que [les hommes] ont proférés [sur les femmes] depuis l'aube des temps ...»*.

À l'enquête, le juge Bienvenue a, pour la première fois, précisé que le projet manuscrit de la sentence comportait le mot *«parfois»*, accolé à la déclaration relative à la femme qui s'abaisse. Il a omis ce mot lors du prononcé de la sentence: *«I skipped, je l'ai sauté»* a-t-il répondu au président du comité d'enquête. Il l'a également omis le lendemain alors qu'il lisait la sentence sur les ondes de Radio-Canada. Il est vrai que le mot *«parfois»* apparaît à l'extrait remis le 8 décembre au journaliste Claude Arpin mais ce texte avait été, à la demande du juge, dactylographié par sa secrétaire à partir du manuscrit. La thèse portant

que l'élévation de la femme constituerait le principe - «l'éloge inconditionnel de la femme» - alors que son abaissement n'en serait que l'exception, paraît une interprétation élaborée après coup. Même si elle était retenue, elle modifie peu ou pas la portée des propos du juge qu'il nous appartient d'évaluer.

Le fait pour le juge Bienvenue de s'excuser ne signifie aucunement qu'il ait pu reconnaître quelque erreur que ce soit. Il dépose devant nous en ces termes:

«Q. *Et monsieur le juge, à ce jour, c'est-à-dire le quatre (4) avril mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996), vos convictions personnelles sur ce sujet qui sont, comme vous nous l'avez dit hier, le fruit de l'éducation de votre mère il y a une soixantaine d'années;*

*Du père charretier [Père Chartier], il y a une cinquantaine d'années n'ont pas changé?*

R. *Pas du tout.*

*Et si elles avaient changé avant ma sentence, je n'aurais pas prononcé ces paroles, lors de ma sentence.*

*Si elles avaient changé depuis, devant ce tollé que l'on a lu et à cause de ce tollé, ça ne ferait pas très sérieux de ma part ce que j'ai entendu hier de la part de certains témoins n'a pas du tout changé ma conviction profonde sur le sujet.*

*Vous rappelant la distinction que j'ai apportée plus tôt sur la différence combien importante entre les qualités et la similitude ou analogie entre deux choses, entre deux êtres.»*

Plus loin, le procureur indépendant a attiré l'attention du juge sur le danger qu'il y a à véhiculer des stéréotypes sexistes:

«Q. *Et est-ce que vous êtes d'accord avec moi que les juges, particulièrement, devraient faire attention afin de ne pas véhiculer ces stéréotypes sexistes, parce que leur attitude, étant donné le rayonnement que les juges ont, le pouvoir qui est le leur, parce que leur attitude, dis-je, risque d'être citée en exemple?*

R. *Je vous suis. C'est dans la foulée de tout ce qu'on vient de dire et des réponses que je vous ai données, maître Fortier.*

*Mais je maintiens que vous ne pourrez pas... je regrette, mais vous ne pourrez pas m'enlever de l'idée ce que je crois profondément dans mon coeur et en m'appuyant sur tellement d'exemples dans l'histoire contemporaine et ancienne.*

*Vous ne m'enlèverez pas de l'idée ce respect incommensurable que j'ai pour la femme avec, hélas, hélas, les exceptions qui se glissent parfois, selon le mot que j'ai employé.*

*Et, écoutez, je crois l'avoir dit hier: sur ces cent douze (112) crimes graves qui ont fait l'objet de procès que j'ai présidés, il y en a cent quatre (104) dont les auteurs étaient des hommes.»*

En terminant l'enquête, le président du comité pose au juge Bienvenue la question suivante:

«Q. *Et est-ce que vous ne voyez pas de problème à appliquer ces droits qu'on retrouve à nos Chartes, tout en croyant ce que*

*vous croyez toujours que:*

*Lorsque la femme s'abaisse, elle s'abaisse, hélas, parfois, jusqu'à un niveau de bassesse que l'homme le plus vil ne saurait atteindre.*

*Vous ne voyez pas de violation de ces deux concepts entre l'égalité et cette pensée-là?*

R. *Non, et je m'explique, Monsieur le Président.*

*Parce que, précisément, la notion ou le concept d'égalité vise, d'abord et avant tout, il faut reprendre un à un les articles de Chartes qui en traitent, visent, d'abord et avant tout, les droits qu'ont tous les êtres humains ou les citoyens et citoyennes qu'ils ont dans notre pays ou dans notre province, parce qu'il y a la Charte québécoise des droits aussi, dans les droits, les obligations et les exemples les plus classiques sont la race, la couleur, la religion, et cetera, et le sexe aussi, je pense qu'on mentionne le sexe.*

*Alors, égalité, c'est ça, et je le respecte et c'est mon devoir sacré de respecter cette Charte ou alors je ne dois pas exercer la fonction que j'exerce.*

*Mais quand j'ai parlé de similitude, c'est une toute autre chose et il y a des ouvrages beaucoup plus scientifiques que celui que je vais nommer.*

*Il y a des ouvrages médicaux infiniment plus scientifiques que le petit dictionnaire Larousse.*

*Mais Larousse nous dit lui-même - je l'aurais apporté avec moi, si j'avais su que la question me serait posée - Larousse nous dit lui-même que l'homme et la femme est, dans leur constitution physique et dans leur propriété, le mot c'est "physiologique" ou quelque chose du genre, sont essentiellement différents et...*

Q. *Mais ça...*

R. *Oui, je ne veux pas vous donner de cours...*

*Q. On ne fera pas un long débat là-dessus aujourd'hui.*

*R. Non, non, le mot "égalité", "égal ou égalité ou égaler", dans nos dictionnaires, or, on la voit, toute la différence au monde avec similitude ou analogie.*

*La similitude c'est - vous avez des jumeaux similaires, ça illustre bien la comparaison.*

*L'égalité porte sur un tout autre aspect qui est, je le dis, d'abord et avant tout, celui des droits.*

*Égalité de tous devant la loi, c'est l'égalité de tous les citoyens et citoyennes.*

*Mais je pourrais avoir deux personnes différentes devant moi qui seront égaux sans être similaires, sans être semblables.»*

Enfin, le 3 janvier 1996 paraissait dans le quotidien *Le Soleil* une lettre intitulée «*Un réel mépris pour les personnes suicidaires*». Cette lettre de madame Sylvaine Raymond, coordonnatrice de l'Association québécoise de suicidologie, dénonçait le mythe, véhiculé par la sentence, selon lequel les personnes qui se suicident n'annoncent pas leur geste. Les recherches sont au contraire formelles: «*la majorité des personnes suicidaires expriment leurs intentions avant de passer à l'acte*» et madame Raymond de conclure sur la portée des propos du juge Bienvenue:

*«Ses propos font reculer la prévention du suicide de dix (10) ans et montrent l'insensibilité d'un homme qui ne connaît pas ce dont il parle.»*

Monsieur Luc Vallerand a été entendu pour l'Association québécoise de suicidologie et a déposé un dossier d'information sur la problématique du suicide.

Ce document incite la population à prendre au sérieux toute allusion au suicide ou à la mort. En contre-interrogatoire, le procureur du juge Bienvenue a déposé l'extrait d'un journal dans lequel une artiste fait état du suicide d'un proche qui n'aurait pas annoncé son geste. Ce fait divers ne contredit d'aucune façon le constat que les personnes suicidaires annoncent généralement leurs intentions.

Entendu sur cette question, le juge Bienvenue a expliqué s'être exprimé dans le cadre du procès qu'il présidait: il se référait au témoignage du psychiatre expert Pierre Gagné qui, selon lui, avait conclu au caractère simulé de la tentative de suicide de l'accusée. Toutefois, le juge Bienvenue déclare devant nous d'une façon beaucoup plus générale:

*«J'ai voulu indiquer - et c'est là ma phrase ou l'une de mes phrases - que, lorsqu'on veut vraiment se suicider, lorsqu'on veut s'enlever la vie - et j'insiste sur le mot "vraiment" - bien, on alerte pas partout autour, surtout si on veut réussir son coup.*

*De la même façon - vous allez me dire que c'est simpliste, mon raisonnement.*

*Mais celui qui veut aller faire un vol à mains armées ou un meurtre, appelle rarement à l'avance les médias ou les forces policières pour leur annoncer l'heure, l'endroit et la victime, à moins qu'il ne veuille pas réussir son forfait.»*

Ce témoignage réitère la conception personnelle du juge, déjà exprimée dans la sentence, selon laquelle *«les vrais suicidés n'annoncent pas, eux, leur geste mais ils les commettent»*. Quant au témoignage du docteur Pierre Gagné, il ne comportait pas une telle généralité. On n'y trouve nulle part l'affirmation qu'une personne suicidaire n'annonce jamais son suicide.

#### IV- LE CRITÈRE DE RÉVOCATION

L'inaéovibilité des juges constitue «... la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire ...» *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 693, à la p. 694. Aussi, les juges britanniques demeurent-ils en fonction durant bonne conduite en vertu d'une coutume qui, remontant à 1688, a acquis force de loi en 1701 par l'adoption de l'*Act of Settlement*. Il n'y a eu qu'une seule révocation par le Parlement du Royaume-Uni depuis 1701.

S'inspirant de la loi anglaise, l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* porte: «... les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes». Depuis 1867, ce mode de révocation d'un juge d'une cour supérieure n'a été invoqué au Parlement qu'à cinq reprises. Les quatre premiers cas remontent au XIX<sup>e</sup> siècle; quant au cinquième cas - l'affaire *Landreville en 1966-1967* - le juge a démissionné. Aucun de ces cinq cas n'a atteint l'étape du vote parlementaire.

L'article 65 de la *Loi sur les juges* prévoit:

«(1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

En édictant cet article, le législateur fédéral précise quatre motifs susceptibles de rendre un juge inapte à remplir utilement ses fonctions. À l'instar du juge B.L. Strayer de la Cour fédérale dans l'affaire *Gratton c. The Canadian Judicial Council* (Ontario, n° T-546-94, 18 mai 1994), nous ne croyons pas que le Parlement ait ainsi voulu ajouter quoi que ce soit à la cause générale de révocation qui s'infère du texte constitutionnel de l'article 99: le manquement d'un juge à son obligation de bonne conduite durant l'exécution de ses fonctions. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur la constitutionnalité de l'alinéa 65 (2) d), le procureur du juge en cause ayant soulevé cette question pour le cas où nous aurions conclu que cet alinéa constituerait un motif autonome de révocation.

Le juge en chef Deschênes déclarait dans son rapport de 1981 au Conseil canadien de la magistrature *«Maître chez eux»* à la p. 120: *«Il est à peu près impossible de mettre par écrit ce qui ne constitue pas "bonne conduite": on peut énoncer des critères, mais la vie défie toute mise en cage de la condition humaine»*. La généralité du concept conduit donc à élaborer un critère général d'application. Pour le professeur Martin L. Friedland, auteur du rapport *«Une place à part: l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada»*, Conseil canadien de la magistrature, 1995, à la p. 91, l'atteinte à la confiance du public devrait constituer l'assise d'un tel critère:

*«Les tribunaux établiront certainement un critère général pouvant s'appliquer à tout un éventail de causes. Quant à moi, je privilégie le critère suggéré par Sir William Anson, selon lequel le Parlement "peut étendre la portée du terme [bonne conduite] pour englober toute forme d'inconduite qui porterait atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge.»*

Pour analyser la preuve et en venir à nos conclusions en l'espèce, nous nous référons au critère proposé par le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Marshall*. Les membres du comité d'enquête, unanimes sur ce point, s'exprimaient ainsi sur les raisons qui sous-tendent le critère proposé:

*«Toute personne a des opinions dont l'expression, cependant, peut dénoter un parti pris. Il y a grosso modo une différence fondamentale entre un esprit obtus et un esprit ouvert. La véritable impartialité ne réside pas tant dans l'absence de vues et d'opinions que dans l'aptitude à ne pas se fermer à différentes opinions et à leur permettre d'influencer nos décisions. À notre avis, il devient moins utile de savoir si un juge a ou n'a pas eu de parti pris que de savoir si sa décision ou sa conduite reflétait son incapacité d'entendre une affaire et de la trancher en faisant preuve d'ouverture d'esprit.*

[...]

*Selon nous, la norme doit être objective et reposer, du moins en partie, sur une conduite dont on puisse raisonnablement penser qu'elle choque la conscience et ébranle la confiance de la population, par opposition à une conduite qui est, et doit souvent être, impopulaire auprès d'une partie de la population.*

*Le critère dont nous aimerions proposer l'application dans le cas d'espèce est un amalgame de toutes ces considérations et prend la forme suivante:*

*La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?»*

Il nous revient donc de répondre maintenant aux questions suivantes:

1. M. le juge Jean Bienvenue a-t-il contrevenu à l'un ou l'autre des alinéas 65 (2) b), c) ou d) de la *Loi sur les juges*?
  
2. Dans l'affirmative, est-il, pour ces motifs, inapte à remplir utilement ses fonctions?

## V- SOMMAIRE DES PRÉTENTIONS DES PROCUREURS

En faisant une revue détaillée des éléments de preuve qu'il avait choisi de nous présenter, le procureur indépendant M<sup>e</sup> L.-Yves Fortier a posé, à chaque chapitre, les questions qui lui apparaissaient pertinentes et indiqué des pistes de réflexion. Il a ainsi conclu ses observations:

*«Je vous sou mets respectueusement que c'est seulement en considérant l'ensemble des éléments de la conduite du Juge Bienvenue dans le procès Théberge que nous avons mis en preuve que vous pouvez émettre une opinion éclairée sur la question cruciale qui vous est posée. Peut-être en viendrez-vous à la conclusion qu'aucun des griefs, pris isolément, pourrait vous autoriser à tirer la conclusion draconienne envisagée par le paragraphe 65(2) de la Loi. Cependant, n'est-il pas raisonnable de conclure que la confiance de la population en l'impartialité et l'intégrité de la justice a été sapée ou minée par la totalité des manquements qui sont reprochés à l'Honorable Jean Bienvenue en sorte qu'il est devenu inapte aujourd'hui à s'acquitter de ses fonctions?»*

Le procureur de M. le juge Jean Bienvenue, M<sup>e</sup> Gabriel Lapointe, a fait valoir ses observations relativement aux éléments de preuve produits. Plus particulièrement, il a précisé que les propos du juge au sujet des victimes d'Auschwitz avaient été tenus de bonne foi, sans malice ni antisémitisme. Les propos au sujet des femmes auraient été également tenus par le juge de bonne foi à cause de son éducation. L'avocat nous invite à *«ne pas oublier l'aspect positif de la phrase principale [l'élévation de la femme] et l'exception mentionnée dans la phrase secondaire. [son abaissement]»*. Quant à la visite aux jurés, le juge Bienvenue, rappelle son avocat, n'a pas effectué une visite secrète: il a d'ailleurs repris ses propos le lendemain à l'audience lors du prononcé de la sentence. L'avocat souligne qu'une simple erreur de jugement ne saurait justifier la

révocation d'un juge. Ainsi, en est-il de propos regrettables ou politiquement incorrects qui ne constitueraient pas, en soi, une mauvaise conduite assez grave pour mériter pareille sanction.

Nous ne disposons, selon M<sup>e</sup> Gabriel Lapointe, d'aucune preuve pour connaître le degré de confiance du public, à l'exception du sondage qu'il a lui-même produit lors d'une réouverture d'enquête.

En terminant, le procureur du juge Bienvenue fait valoir que *«de simples écarts de langage, sans malice même imputables à l'ignorance, à la négligence ou à la gaucherie, ne constituent pas de la mauvaise conduite au sens de l'art. 99 de la Constitution ...»*. En l'espèce, ces écarts, soutient-il, ne sont pas assez graves pour être visés par l'alinéa 65 (2) b) de la loi et ne peuvent non plus constituer une situation d'incompatibilité au sens de l'alinéa 65 (2) d). En outre, il a cité à l'appui de ses propositions de nombreuses décisions américaines.

## VI- CONCLUSIONS

M. le juge Jean Bienvenue, âgé de 67 ans, est juge à la Cour supérieure du Québec depuis 1977 et juge surnuméraire depuis deux ans. Admis au Barreau en 1952, il exerça activement la profession d'avocat et occupa pendant six ans pour le ministère public. Député à l'Assemblée nationale du Québec de 1966 à 1976, il fut, à compter de 1971, successivement ministre d'État aux Finances, ministre de l'Immigration et ministre de l'Éducation.

De la preuve produite, nous retenons deux faits principaux: les observations faites par le juge aux jurés après leur verdict et les propos qu'il a tenus au sujet des femmes, lors du prononcé de la sentence, dans les médias et devant nous à l'enquête. Ne sont pas pour autant écartés les autres éléments de preuve dont la pertinence à l'égard de la présente enquête justifie l'examen.

### *La rencontre avec les jurés*

Il n'est pas apparu nécessaire aux fins de notre rapport - l'affaire *Théberge* étant de surcroît en appel - de traiter des critiques du verdict contenues dans la sentence qu'a rendue M. le juge Jean Bienvenue.

Quant aux propos que le juge a tenus aux jurés, le 6 décembre 1995, dans la salle des délibérations qui leur était réservée, ils constituaient indéniablement des reproches et les membres du jury les ont correctement perçus comme tels.

Pour sa part, le juge Bienvenue s'est défendu d'avoir agi en secret. Interrogé sur la surprise des jurés de voir ainsi leur verdict critiqué, le juge a répondu:

*«Possiblement ont-il été surpris, possiblement, mais si tel est le cas, leur surprise aura été de la durée de quelques heures, parce que, du haut du Banc, le lendemain, j'ai parlé, en terme[s] on ne peut plus clair[s], au sujet de ce verdict.»*

Que les critiques aient été réitérées à l'audience, n'atténue d'aucune façon la gravité du geste posé dont le juge ne semble pas saisir la véritable portée. Pour lui, la distinction ne paraît pas limpide entre les commentaires du verdict qu'il s'est cru autorisé à faire dans la sentence et les reproches qu'il a directement adressés aux jurés à l'occasion d'une rencontre dont le but devait être de les remercier.

Le jury est une institution fondamentale dans notre système de justice. Il *«est l'un des grands protecteurs du citoyen puisqu'il est composé de douze personnes qui expriment collectivement le bon sens de la société»* (R. c. *Morgenaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, à la p. 77). Outre les intérêts de l'individu, le jury sert aussi les intérêts de la société toute entière. Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296, à la p. 1309, le juge Wilson décrivait de la façon suivante le rôle collectif de l'institution:

*«Le jury joue un rôle collectif ou social en plus d'assurer la protection des individus. Le jury remplit ce rôle social premièrement en servant de moyen d'éducation du public et en incorporant les normes de la société aux verdicts des procès. Sir James Stephen souligne le rôle collectif que remplit le procès par jury dans les termes suivants:*

[TRADUCTION] ... le procès avec jury intéresse un grand nombre de personnes à l'administration de la justice et leur en fait porter la responsabilité. On ne saurait accorder trop d'importance à cet aspect. Il confère un degré de puissance et de

*popularité à l'administration de la justice qui pourrait difficilement provenir d'une autre source. (J. Stephen, A History of the Criminal Law of England (1883), vol. 1, à la p. 573).»*

La tâche des jurés est incontestablement lourde et il est certes hautement inapproprié d'y ajouter. Dans *R. c. Sims*, [1992] 2 R.C.S. 858, à la p. 867, le juge McLachlin écrit:

*«Le système du jury impose une lourde responsabilité aux membres du jury. On demande à des personnes de prendre de graves décisions influant sur les droits et libertés de leurs pairs. C'est un fardeau qui peut tourmenter énormément certains.»*

(Nous soulignons.)

Dans l'affaire *Morgentaler*, précitée, à la p. 78, le juge en chef Dickson avait rappelé:

*«Nous ne pouvons pénétrer dans la salle des délibérations du jury. Le jury n'a jamais à expliquer les raisons qui sous-tendent son verdict.»*

(Nous soulignons.)

Dans le cours du procès, le juge Bienvenue a, devant l'officier de justice qui a la garde du jury, qualifié le jury «*d'imbécile et d'incompétent*» ou, sinon, selon ses propres termes, d'une «*épithète peu flatteuse*». Sans conclure à la qualification déontologique d'un tel incident, s'il demeurerait isolé, il n'est certes pas approprié qu'un juge s'exprime de cette manière au sujet du jury.

En revanche, il est totalement inadmissible qu'un juge, après le verdict, interroge les jurés, leur manifeste «*sa surprise*» et leur fasse comprendre qu'ils

viennent de rendre un verdict nettement déraisonnable. Pareille démarche est irrespectueuse à l'égard du jury. Elle comporte vraisemblablement le double effet de tourmenter les jurés et de leur enlever tout désir de jouer à nouveau un rôle dans une institution de cette nature. Rappelons ici le constat d'une jurée au lendemain de l'événement:

*«Mais je ne voudrais sûrement pas retourner jurée une autre fois, puis subir ce qu'on a subi, tant que moral puis, non, se faire dire qu'on était des innocents par le verdict qu'on a rendu, non je n'accepterais pas ça.»*

Nous concluons donc que M. le juge Jean Bienvenue a porté atteinte à l'honneur et dignité et a manqué aux devoirs de sa charge et enfreint ainsi les dispositions des alinéas 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*.

### *Propos sur les femmes*

En rendant la sentence de madame Tracy Théberge, M. le juge Jean Bienvenue a tenu au sujet des femmes des propos qui, à son dire, étaient pertinents à l'imposition de la peine et représentent au surplus ses convictions les plus profondes. Ses propos que le juge avait lui-même repris dans les médias, il les a réitérés devant nous à l'audience. Il n'a rien retiré mais, au contraire, a manifesté sa conviction d'avoir raison et d'être largement appuyé par la population. Rappelons le passage de la sentence mis en question:

*«L'ON DIT, avec raison et depuis toujours, que lorsque la femme, qui a toujours été à mes yeux l'être le plus noble de la création et des deux sexes de la race humaine, l'on dit que lorsque la femme s'élève dans l'échelle des valeurs de vertu, elle s'élève plus haut que l'homme et ça je l'ai toujours cru. ET, l'on dit*

*aussi, et cela aussi je le crois, que lorsqu'elle décide de s'abaisser, la femme, elle le fait hélas! jusqu'à un niveau de bassesse que l'homme le plus vil ne saurait lui-même atteindre.*

*VOUS ÊTES bien à l'image hélas! de ces femmes que l'histoire a connues: les Dalila, les Salomé, Charlotte Cordier [Corday], Mata-Hari, et combien d'autres qui ont marqué tristement notre histoire et dégradé le profil de la femme. Vous en êtes une de celles-là, et vous en fûtes la démonstration vivante la plus évidente qui soit à mes yeux.»*

Madame Diane Lemieux, coordonnatrice et porte-parole du Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, a qualifié ces déclarations de «*propos sans nuance et de clichés*». Quant à madame Françoise David, présidente de la Fédération des femmes du Québec, elle s'est ainsi exprimé devant nous:

*«En fait, ce que j'ai dit, c'est que ces propos-là traduisent une vision, d'abord, qui est fausse historiquement, qui est négative et qui est extrêmement sexiste par rapport aux femmes.*

*J'ai dit aussi que les femmes - en fait, les femmes et les hommes n'ont pas - on n'a pas à faire entre eux, entre elles et eux, un espèce de concours de méchanceté ou de bassesse.*

*Les femmes sont, comme les hommes, des êtres humains qui peuvent être capables de bonté, de générosité, comme ils et elles peuvent être capables aussi de méchanceté, de mesquinerie, de jalousie.*

[...]

*Et j'ai essayé, donc, d'avoir des propos nuancés, mais qui voulaient surtout insister sur le fait que les femmes refusent, au fond, d'être traitées différemment que les hommes.*

*C'est-à-dire qu'on ne veut pas plus être mises sur un piédestal, qu'on veut, au moment où l'on commet des erreurs et*

*même des crimes, être traitées comme celles qui sont les plus basses et plus viles que l'homme que le plus vil.*

*Dans l'un comme dans l'autre cas, ça ne correspond pas à la réalité des femmes.»*

À nos yeux, les déclarations du juge en cause véhiculent un stéréotype sexiste qui idéalise la femme et la ravale à la fois. Personnes humaines et membres à part entière de la société, les femmes refusent à juste titre cette forme d'exclusion qui voudrait les reléguer hors de la réalité vers un impossible angélisme ou la malignité démoniaque. Un cliché de ce genre établit deux catégories de justiciables: les hommes qui, s'élevant moins haut, chutent prétendument moins bas et les femmes qu'une pareille conception assujettit à une norme de conduite plus exigeante et dont les fautes potentiellement plus graves mériteraient des peines d'une plus grande sévérité.

Une pareille vision achoppe sur la garantie d'égalité devant la loi que reconnaissent l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La garantie d'égalité devant la loi, portée à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, est, comme le soulignait le juge Wilson dans l'arrêt *Turpin*, précité, à la p. 1329, une «*valeur ... associée aux exigences de la primauté du droit selon lesquelles tous doivent être assujettis à l'application impartiale de la loi*».

Certes, les juges ont droit à leurs idées et ne sont aucunement tenus de suivre la mode du jour ni de satisfaire aux impératifs de la rectitude politique. Un juge ne saurait toutefois faire sien un parti pris qui nie le principe de l'égalité devant la loi et met également en cause son impartialité. Le professeur A. Wayne

MacKay écrit dans son article intitulé *«Judicial Free Speech and Accountability: Should Judges Be Seen But Not Heard»*, (1983) 3 N.J.C.L. à la p. 227:

*«To argue that the speech of judges should be limited by legitimate claims of equality expressed by lobby groups espousing the claims of those embraced by the equality guarantees of section 15 of the Charter and by Human Rights Codes is not to argue that judges must be "politically correct" in their speech. Judges should not respond to a public interest lobby just because it is persistent and in vogue. Judges should, however, take care that neither their speech nor conduct transgress the equality principles enshrined in the Charter. When they do commit such transgressions, they should be held accountable. The Charter provides the buoy to prevent the judiciary from allowing lobby groups to pull them down into the political waters.*

En l'espèce, la conception qu'a le juge des femmes constitue un préjugé profondément ancré dans son esprit. À l'enquête, il nous a envoyé clairement le message qu'il ne s'en départira pas. Sont nettement antinomiques les notions de «*préjugé*» et «*d'impartialité*». Le juge Le Dain définissait ainsi l'impartialité dans l'arrêt *Valente*, précité, à la p. 685:

*«L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme "impartial", comme l'a souligné le juge en chef Howland, connote une absence de préjugé, réel ou apparent.»*

(Nous soulignons.)

À cause de ses conceptions tant des femmes que des hommes, c'est l'impartialité du juge Bienvenue dans l'exercice éventuel de sa fonction judiciaire qui est légitimement mise en doute.

Or, l'impartialité s'avère l'essence même de la fonction judiciaire. Selon John Locke, la décision des différends par des juges neutres constitue le bienfait le plus significatif de la civilisation (cité dans Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1992, à la p. 168). Dans l'arrêt *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, à la p. 139, le juge Lamer, ralliant l'unanimité sur cette question, traitait dans ces termes de l'indépendance et de l'impartialité:

*«La garantie d'indépendance judiciaire vise dans l'ensemble à assurer une perception raisonnable d'impartialité; l'indépendance judiciaire n'est qu'un "moyen" pour atteindre cette "fin". Si les juges pouvaient être perçus comme "impartiaux" sans l'"indépendance" judiciaire, l'exigence d'"indépendance" serait inutile. Cependant, l'indépendance judiciaire est essentielle à la perception d'impartialité qu'a le public. L'indépendance est la pierre angulaire, une condition préalable nécessaire, de l'impartialité judiciaire.»*

(Voir également au même effet *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, 826; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, 296). Le professeur, M<sup>e</sup> Gilles Pépin, dans son article *«La jurisprudence relative à l'indépendance judiciaire au Canada, depuis l'arrêt Valente»*, (1995), *R. du B.*, 313, à la p. 320 commente ainsi l'extrait précité de l'affaire *Lippé*:

*«En somme, le juge doit être indépendant parce que, s'il n'est pas indépendant, il n'est pas un juge. Un juge rend des jugements, non des services. Cette indépendance n'a pas pour but d'assurer son confort, mais son impartialité dans l'exercice de ses fonctions. Un juge qui n'est pas impartial n'est pas un juge. L'indépendance vise à assurer l'impartialité, sans laquelle, si on nous passe l'expression, les justiciables ne sauraient que faire des juges.»*

Au terme de cette analyse, il apparaît inconcevable qu'un juge, après de profondes réflexions, ait tenu sur les femmes, dans une sentence, les propos qu'a

tenus le juge Bienvenue, qu'il les ait répétés le lendemain dans les médias, qu'il ait fait des excuses tardives, sans réelle signification, adressées à *«toutes les femmes qui ont pu être choquées ou offensées par [ses] déclarations ...»* et, enfin, qu'il réitère devant nous, en les amplifiant, les déclarations qu'il avait déjà faites. Nous concluons donc que M. le juge Jean Bienvenue a manqué à l'honneur et à la dignité et qu'il s'est placé dans une situation d'incompatibilité contrevenant ainsi aux dispositions des alinéas 65 (2) b) et d) de la *Loi sur les juges*.

La gravité de ces manquements est telle qu'il convient maintenant de répondre à la seconde question relative à l'aptitude du juge à remplir utilement ses fonctions.

#### *Aptitude à remplir utilement les fonctions*

Dans un premier temps, il y a lieu de faire l'examen de l'ensemble des incidents mis en preuve.

Outre les propos qu'il a tenus sur les femmes dans la sentence, le juge Bienvenue, à l'occasion d'incidents d'importance inégale, s'est exprimé à leur égard d'une façon inappropriée voire humiliante:

i) Ainsi, quelle qu'ait été l'intention du juge qui voulait, semble-t-il, «dérider» une jurée, le commentaire *«le kleenex est le meilleur ami de la femme»*

était vraisemblablement susceptible d'être perçu comme un stéréotype fondé sur le sexe. La procureure de l'accusée semble l'avoir perçu ainsi:

*«C'est un commentaire relativement aux femmes qui pleurent, mais je ne peux pas dire le mot à mot, là, de l'observation qu'il a faite, mais s'était relativement le genre: "les femmes ont plus de facilité à pleurer", une chose comme ça.»*

ii) Nous ne pouvons souscrire à la version du juge selon laquelle le souci du décorum judiciaire aurait motivé les propos qu'il a tenus à madame Valérie Lesage. L'allusion à l'aspect physique et vestimentaire de la journaliste était nettement déplacée.

iii) Il ne nous est pas apparu nécessaire de trancher les contradictions que comportent les témoignages du juge Bienvenue et de l'huissier audiencier. À notre sens, il était hautement inapproprié qu'un juge échange avec un officier de justice - selon la propre version du juge - sur la couleur de l'accusée, son orientation sexuelle et l'orientation sexuelle d'une amie qui lui avait offert un coussin.

Le juge Bienvenue, force est de le constater, a fait montre d'une absence de sensibilité quasi complète à l'égard des communautés et des personnes que ses propos ont heurtées:

i) À l'évidence, il ne comprend ni ne reconnaît la réaction des femmes à ses propos.

ii) Si le juge a été sensible à la réaction de la communauté juive aux commentaires qu'il avait faits sur les victimes d'Auschwitz, il n'en reste pas moins que cette réaction l'a profondément surpris. Le lendemain de la sentence, rappelons-le, le juge maintenait ses propos sur les ondes des stations de télévision. Affirmer que des millions de juifs n'ont pas été éliminés dans la douleur et qu'ils ont péri sans souffrance dans les chambres à gaz nous apparaît, pour ne pas dire plus, un manque de discernement caractérisé. Encore là, le juge Bienvenue ne reconnaît pas le caractère erroné de sa déclaration et se limite, outre des excuses, à dire que *«l'analogie ... n'était pas indiquée.»*

iii) Le juge ne se préoccupe pas des ressacs que ses propos ont causés auprès des personnes suicidaires ou des personnes oeuvrant à la prévention du suicide.

iv) Le juge n'a manifesté aucun souci du choc qu'il a causé aux jurés. Saisissant mal, semble-t-il, le grief qui lui est fait, il insiste pour répéter qu'il n'avait pas demandé de fermer la porte de la salle des délibérations et que le lendemain il a publiquement réitéré ses critiques du verdict à l'audience.

Le juge Bienvenue abuse de la fonction judiciaire lorsqu'il s'en sert pour véhiculer ses convictions personnelles sur les femmes, les victimes de l'Holocauste et les personnes suicidaires ou pour faire des reproches aux jurés. En constitue une autre preuve, le comportement méprisant et arrogant adopté par le juge à l'égard du gardien du parc de stationnement.

Le procureur du juge Bienvenue a plaidé que de simples erreurs de jugement ou de simples écarts de langage ne sauraient justifier la révocation d'un juge. Des erreurs ou des fautes de cette nature sont généralement mineures et

reconnues par leurs auteurs qui les regrettent aussitôt. Les juges, comme toute personne, peuvent avoir leurs mauvais jours. En l'espèce, les manquements déontologiques signalés - les propos répétés du juge au sujet des femmes et les observations qu'il a faites aux jurés après leur verdict - sont graves et, à l'instar des autres incidents reprochés au juge, n'ont donné lieu à aucune rétractation de sa part. Il ne saurait donc être question ici de simples écarts de langage.

À notre avis, il n'est pas opportun d'examiner la conduite du juge Bienvenue en fonction de la jurisprudence américaine portant sur la distinction entre les notions de «*wilful misconduct*» et «*prejudicial misconduct*», le droit canadien ne faisant pas de telle distinction.

La fonction de veiller au respect de la déontologie judiciaire, nous tenons à le souligner, n'a pas pour effet de porter atteinte au principe de l'indépendance judiciaire. Le professeur H. Patrick Glenn le précise avec justesse dans son article *Indépendance et déontologie judiciaires*, [1995], *R. du B.*, 295, à la p. 303:

*«Les notions d'indépendance et de déontologie judiciaires sont interdépendantes. Sans déontologie, l'indépendance ne se justifie pas. Sans indépendance, la déontologie aujourd'hui ne suffit pas. Les deux sont essentielles et se renforcent mutuellement.»*

(Nous soulignons.)

Les juges ont la liberté complète de juger les affaires qui leur sont soumises. Le juge en chef Dickson résume ainsi l'essence de l'indépendance judiciaire dans l'arrêt *R. c. Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56, à la p. 69:

*«Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les*

*affaires qui leur sont soumises: personne de l'extérieur--que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge--ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision. Cet élément essentiel continue d'être au centre du principe de l'indépendance judiciaire.»*

Un juge n'a pas l'obligation d'être populaire. Il n'a que celle de rendre justice, libre de toute ingérence et de l'influence de toute force extérieure. Le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, décrit ainsi à la p. 283, la garantie que l'indépendance judiciaire confère aux tribunaux:

*«L'indépendance du tribunal est une question de statut. Son statut doit garantir qu'il échappe non seulement à l'ingérence des organes exécutif et législatif, mais encore à l'influence de toute force extérieure, tels les intérêts d'entreprises ou de sociétés ou d'autres groupes de pression.»*

Quant à la juridiction disciplinaire, elle a la mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer *«l'intégrité du pouvoir judiciaire»* comme l'énonçait le juge Gonthier dans l'arrêt *Ruffo*, précité, à la p. 309. Le juge Gonthier ajoutait au sujet d'un comité disciplinaire analogue au nôtre:

*«La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction.»*

(Soulignement du juge.)

C'est de cette tâche, très lourde, que nous avons le devoir de nous acquitter.

Pour tenter d'établir que les propos du juge Bienvenue n'auraient pas eu un impact significatif sur l'image de la magistrature au Québec, son avocat a

voulu, à l'occasion d'une réouverture d'enquête, produire le rapport d'un sondage qu'il avait commandé en avril 1996. Le procureur indépendant s'est opposé à la production du document au motif principal que les sujets soumis au public interviewé relevaient de la compétence du comité.

La preuve relative à la notoriété des propos du juge est pertinente et recevable: en avril 1996, 75 % des répondants se disaient au courant des propos que le juge Bienvenue avait tenus le 7 décembre dans le procès de Tracy Théberge. Quant aux autres conclusions du sondage, nous les jugeons irrecevables. C'est à notre comité que la loi confie la mission d'apprécier la conduite du juge en cause. Au surplus, il ne serait pas sage, pour reprendre l'expression du juge Lamer, maintenant juge en chef, dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, 281, de prendre en compte des sondages d'opinion pour juger de la perception du public à l'égard de la conduite d'un juge ou à l'égard de la confiance dont jouit l'appareil judiciaire. Dans l'affaire *Collins*, le juge Lamer, traitant de la déconsidération de l'administration de la justice prévue au paragraphe 24 (2) de la *Charte*, s'exprimait ainsi à la p. 281:

*«La notion de déconsidération inclut nécessairement un certain élément d'opinion publique et la détermination de la déconsidération exige donc que le juge se réfère à ce qu'il estime être l'opinion de la société en général. Ceci ne veut pas dire que la preuve de la perception du public à l'égard de la considération dont jouit l'administration de la justice, qui, de l'avis du professeur Gibson, pourrait être produite sous forme de sondages d'opinion (précité, aux pp. 236 à 247), sera déterminante sur cette question (voir Therens, précité, aux pp. 653 et 654). La position est différente en matière d'obscénité par exemple, où le tribunal doit évaluer le degré de tolérance de la société, son caractère raisonnable et peut considérer les sondages d'opinion (R. v. Prairie Schooner News Ltd. and Powers (1970), 1 C.C.C. (2d) 251 (C.A. Man.), à la p. 266, cité dans l'arrêt Towne Cinema Theatres Ltd. c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 494, à la p. 513). Il serait peu sage.*

à mon humble avis, d'adopter une attitude semblable à l'égard de la Charte.

[...]

La démarche que j'adopte peut s'exprimer de façon figurative par le critère de la personne raisonnable proposé par le professeur Yves-Marie Morissette dans son article "The Exclusion of Evidence under the Canadian Charter of Rights and Freedoms: What to Do and What Not to Do" (1984), 29 R. de d. McGill 521, à la p. 538. En appliquant le par. 24(2), il propose que la question à se poser soit la suivante: [TRADUCTION] "L'utilisation des éléments de preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice aux yeux de l'homme raisonnable, objectif et bien informé de toutes les circonstances de l'affaire?" La personne raisonnable est habituellement la personne moyenne dans la société, mais uniquement lorsque l'humeur courante de la société est raisonnable.»

(Nous soulignons.)

À notre sens, l'atteinte à la confiance du public envers un juge rejaillit nécessairement sur l'ensemble de l'appareil judiciaire. Notre décision d'écarter les conclusions du rapport sur cette double question ne préjudicie en rien au juge Bienvenue, le sondage ne l'avantageant particulièrement pas à cet égard.

Pour juger de l'atteinte à la confiance du public envers le juge en cause et de l'aptitude de ce dernier à remplir utilement ses fonctions, nous recourons, à l'instar du comité du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Marshall*, à une norme objective. À cet égard, il est bien établi que le critère applicable à l'impartialité - individuelle ou institutionnelle - et à l'indépendance judiciaires est celui qu'a exposé le juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and*

*Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, 394. Le juge Gonthier l'a rappelé dans l'arrêt *Ruffo*, précité, à la p. 298:

*«Dans cette même affaire [l'arrêt Lippé], il est donc établi que le critère applicable à l'impartialité institutionnelle doit être celui qu'a exposé le juge de Grandpré dans l'arrêt Committee for Justice and Liberty, précité, à la p. 394:*

*...la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander "à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique..." [Je souligne.]*

[...]

*Depuis la décision rendue dans Committee for Justice and Liberty, ce critère a été appliqué uniformément par notre Cour.»*

Dans l'arrêt *Généreux*, se référant à l'arrêt *Valente*, précité, qui avait appliqué le même critère, le juge en chef Lamer ajoutait à la p. 287:

*«La question qu'il convient de se poser est de savoir si le tribunal, du point de vue objectif d'une personne raisonnable et bien informée, peut être perçu comme jouissant des conditions essentielles de l'indépendance.»*

(Nous soulignons.)

Ce n'est pas de gaieté de coeur que nous avons assumé la responsabilité de faire l'examen de la conduite d'un juge qui exerce ses fonctions depuis près de 20 ans et dont l'intégrité n'a pas été mise en doute, et celle de faire notre recommandation au Conseil canadien de la magistrature.

### *Recommandation*

Si la rencontre du juge avec le jury après le verdict avait constitué un événement isolé, nous nous serions limités à exprimer notre désapprobation pour ce manquement aux alinéas 65 (2) b) et c) de la loi, presumant qu'un tel incident ne se reproduirait pas. Les propos du juge sur les femmes et les conceptions profondes qui, chez lui, les sous-tendent, mettent légitimement en doute son impartialité dans l'exercice éventuel de sa fonction judiciaire. Or, il s'agit de l'essence de la fonction judiciaire. Aussi, ce manquement nous a-t-il conduit à une seconde analyse pour déterminer si le juge Bienvenue était inapte à remplir utilement ses fonctions.

Cette analyse nous a conduits à faire l'examen de l'ensemble des incidents qui ont marqué le procès de madame Tracy Théberge ou l'ont suivi. Nous avons aussi tenu particulièrement compte du témoignage du juge Bienvenue à l'enquête. Nous concluons à un manque aggravant de sensibilité de la part du magistrat à l'égard des communautés et des personnes que ses propos ou ses comportements heurtent. Au surplus, le juge Bienvenue - la preuve est on ne peut plus claire - n'entend pas modifier quoi que ce soit à sa conduite.

Par sa conduite dans l'ensemble des incidents qui ont marqué le procès de madame Tracy Théberge, le juge Bienvenue a sapé la confiance du public à son endroit et porté gravement atteinte à la confiance du public à l'égard de l'appareil judiciaire. Nous estimons que c'est la conclusion à laquelle en arriverait une personne raisonnable et bien informée.

Conjuguant le critère du comité du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Marshall* avec celui que la Cour suprême applique en matière

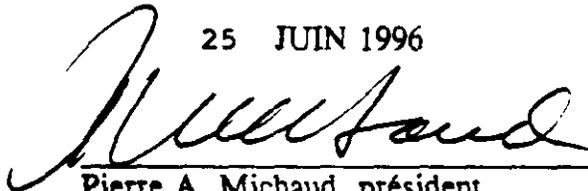
d'impartialité et d'indépendance judiciaires, nous croyons que dans l'éventualité où le juge Bienvenue présiderait une instance, une personne raisonnable et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, éprouverait une crainte raisonnable que le juge ne s'acquitte pas de ses fonctions avec l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance que le public est en droit d'attendre d'un juge.

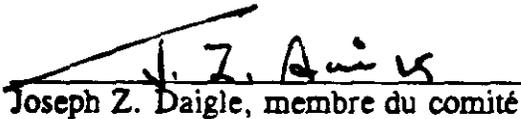
En conséquence, nous sommes d'avis que le juge Jean Bienvenue a manqué à l'obligation de bonne conduite prévue à l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et est inapte à remplir utilement ses fonctions pour les motifs suivants prévus aux alinéas 65 (2) b), c) et d) de la *Loi sur les juges*:

- manquement à l'honneur et à la dignité;
- manquement aux devoirs de sa charge;
- situation d'incompatibilité imputable au juge;

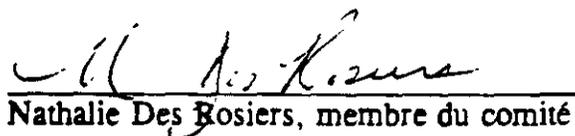
et nous recommandons sa révocation.

25 JUIN 1996

  
 Pierre A. Michaud, président

  
 Joseph Z. Daigle, membre du comité

  
 Paule Gauthier, membre du comité

  
 Nathalie Des Rosiers, membre du comité

## MOTIFS DU JUGE EN CHEF J.-CLAUDE COUTURE

J'ai pris connaissance des motifs de mes collègues de ce Comité d'enquête (ci-après le *Comité*) et je suis satisfait que les faits tels que récités reflètent exactement la preuve qui a été produite par les différents témoins. Là où je diverge d'opinion avec eux, c'est sur la portée et l'appréciation qui se dégagent de certains éléments de la preuve. Je n'ai pas l'intention dans cet exposé de faire une analyse minutieuse de la preuve, mais simplement de mettre en relief certains éléments de cette preuve et également les principes qui se dégagent de la jurisprudence et des auteurs sur l'indépendance de la magistrature et sur lesquels je m'appuie pour en arriver à ma propre conclusion.

Le juge Bienvenue est âgé de 67 ans. Il a été admis au Barreau en 1952 et exerça sa profession quelques années pour le Ministère public. Il a été député à l'Assemblée nationale de 1966 à 1976 et, à compter de 1971, il fut ministre d'État aux Finances, ministre de l'Immigration et ministre de l'Éducation du Québec.

Il fut nommé juge de la Cour supérieure du Québec en 1977 et en 1994 il a fait le choix d'exercer ses fonctions comme juge surnuméraire. Depuis sa nomination, le juge Bienvenue a siégé 6 ans à la division civile et 12 ans à la division criminelle. Durant les années au cours desquelles il a siégé à la chambre criminelle, et selon son propre témoignage, il a présidé 16 procès pour meurtre au premier degré, 30 procès pour meurtre

au second degré, 24 procès pour homicide involontaire et tentative de meurtre et 42 procès pour différents crimes visés par le *Code criminel*. Il s'agit, selon mon opinion, d'une carrière très impressionnante à son crédit.

Aucune preuve n'a été soumise au *Comité* selon laquelle durant cette carrière, le juge Bienvenue, antérieurement au procès *Théberge*, se serait rendu coupable d'actes dérogatoires à la conduite d'un juge soit par son comportement ou ses gestes, ou aurait manifesté par ses écrits ou par ses paroles une attitude sexiste ou antisémite comme le voudraient certaines personnes qui ont logé des plaintes contre lui au *Conseil canadien de la magistrature* (ci-après le *Conseil*).

En l'absence de toute preuve à cet effet, j'ai beaucoup de difficulté à accepter que soudainement, lors du prononcé de la sentence dans la cause *Théberge*, le juge Bienvenue soit devenu imbu de sentiments sexistes et antisémites et que par les propos qu'il a tenus il visait intentionnellement à dénigrer les femmes en général et attaquer malicieusement la communauté juive.

En prononçant la sentence dans l'affaire *Théberge* le 7 décembre 1995, le juge Bienvenue a exprimé les propos suivants qui ont fait l'objet des plaintes contre lui :

*«L'on dit avec raison, et depuis toujours, que lorsque la femme, qui a toujours été à mes yeux l'être le plus noble de la création, et des deux sexes de la race humaine, l'on dit que lorsque la femme s'élève dans l'échelle des valeurs de vertu, elle s'élève plus haut que l'homme, et ça, je l'ai toujours cru. Mais l'on dit aussi, et cela aussi je le crois, que lorsqu'elle décide de s'abaisser, la femme, elle le fait hélas jusqu'à un niveau de bassesse que l'homme le plus vil ne saurait lui-même atteindre.»*

*Vous êtes bien à l'image, hélas, de ces femmes que l'Histoire a connues. Les Dalila, les Salomé, Charlotte Tardif, Mata Hari et combien d'autres qui ont marqué tristement notre histoire et dégradé le profil de la femme.*

*Vous en êtes une de celle-là et vous en fûtes la démonstration vivante la plus évidente qui soit à mes yeux.*

*Au camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau, en Pologne, qu'un jour j'ai visité avec horreur, même les Nazis n'ont pas éliminé des millions de Juifs dans la douleur, ni dans le sang. Ils ont péri sans souffrances, dans des chambres à gaz.»*

En plus, à l'audience, des témoins ont relaté certaines autres remarques que le juge Bienvenue aurait prononcées tout au cours du procès et ont dénoncé sa conduite en certaines circonstances. Il faut ajouter par ailleurs que ces remarques ainsi que la conduite reprochée

ne font pas partie des plaintes qui ont été logées auprès du *Conseil* bien qu'elles faisaient partie du mandat d'étude du *Comité*. Cette partie de la preuve est clairement décrite dans les motifs de la décision majoritaire.

La question à laquelle le *Comité* doit répondre a été très bien formulée par M<sup>c</sup> L.-Yves Fortier, C.C.c.r., agissant à titre de procureur indépendant, dans sa plaidoirie alors qu'il s'exprimait comme suit :

*«Je vous soumetts respectueusement que c'est seulement en considérant l'ensemble des éléments de la conduite du juge Bienvenue dans le procès Thériège que nous avons mis en preuve que vous pourriez émettre une opinion éclairée sur la question cruciale qui vous est posée. Peut-être en viendrez-vous à la conclusion qu'aucun des griefs, pris isolément, pourrait vous autoriser à tirer la conclusion dacronienne envisagée par le paragraphe 65(2) de la Loi. Cependant - et ici j'en viens aux critères de la «personne raisonnable» dont le juge Lamer faisait état dans le jugement qui est reproduit aux pages 46 et 47 de mon mémoire écrit, n'est-il pas raisonnable de conclure que la confiance de la population en l'impartialité et l'intégrité de la justice a été sapée ou minée par la totalité des manquements qui sont reprochés à l'honorable Jean Bienvenue en sorte qu'il est devenu inapte aujourd'hui à s'acquitter de ses fonctions.»*

À ces observations du savant procureur, j'ajoute par ailleurs que l'application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* est subordonnée avant tout au concept de l'indépendance de la magistrature. Avant de formuler une conclusion dans une situation comme celle qui nous intéresse, il faut d'abord s'assurer qu'elle respecte les normes énoncées soit par les tribunaux ou les auteurs en rapport avec cette doctrine.

Pour ce qui est des remarques concernant les femmes et les juifs prononcées par le juge Bienvenue, je suis d'opinion, selon la preuve qu'il nous faut d'apprécier, qu'elles ne peuvent constituer une mauvaise conduite de la part du juge Bienvenue au sens de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et ce, selon la jurisprudence et les opinions des auteurs qui ont abordé ce sujet.

En conséquence, si mon opinion est valide en rapport avec les remarques en question, il en découle, dans les circonstances, que les autres griefs qui ont été dévoilés au cours de l'audience ne peuvent par eux-mêmes permettre de conclure à une mauvaise conduite de la part du juge. Par exemple, dire à une jurée que «le kleenex est le meilleur ami de la femme» ou de faire savoir au jury qu'il n'était pas d'accord avec son verdict ne peuvent pas constituer, selon mon opinion, une mauvaise conduite de sa part. Il aurait été de beaucoup préférable, évidemment, de s'abstenir de prononcer de tels propos. Les griefs à cet égard, considérés individuellement ou collectivement, bien que déplacés de la part d'un juge, ne sont pas de nature à justifier une recommandation de destitution. Cumuler un nombre de

griefs de cette nature ne peut donner ouverture à une conclusion de mauvaise conduite, pas plus que plusieurs infractions à un règlement municipal ne pourraient rendre une personne éventuellement coupable d'un acte criminel.

La preuve en rapport avec le procès *Théberge* était à l'effet que monsieur Simon Messier et son épouse madame Tracy Théberge, lui vétérinaire et elle étudiante à une école d'infirmières, étaient séparés de fait. Madame Théberge aurait invité son mari à la visiter à la maison sous prétexte que sa signature était exigée sur des documents concernant leur séparation. Alors que monsieur Messier était assis dans le logis, l'accusée lui trancha la carotide avec une lame de rasoir. Monsieur Messier est mort quelques minutes plus tard au bout de son sang.

Au terme d'un procès de cinq semaines, le jury a délibéré 15 heures et a rendu un verdict de culpabilité pour meurtre au deuxième degré. Il recommanda de fixer à 10 ans, c'est-à-dire la période minimale, le délai de libération conditionnelle. Le 7 décembre 1995, le juge Bienvenue prononça la sentence et condamna l'accusée à l'emprisonnement à vie avec éligibilité à une libération conditionnelle après 14 ans.

La presse écrite et électronique a commenté la sentence qui avait été rendue en mettant surtout en évidence les remarques du juge concernant les femmes et les juifs. Dans leurs commentaires au sujet des remarques sur les femmes, les médias ont rapporté

seulement la deuxième partie de ce que le juge avait dit, en omettant entièrement le début de ses propos, par lesquels il faisait l'éloge de la femme.

La réaction à ces remarques a été spontanée et acerbe du moins dans certains milieux.

En ce qui a trait aux commentaires touchant le camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau, voilà comment monsieur Jack Jedwab, Directeur général du Congrès Juif Canadien a répondu aux questions que lui posait le procureur indépendant :

*«Q. Mais qu'est-ce que vous avez fait, quant vous avez eu connaissance de cette déclaration?»*

*R. Plusieurs choses. D'abord j'ai répondu aux appels que j'ai eus des médias quant à notre réaction aux commentaires qui ont été faits, au moins les commentaires comme ils étaient rapportés par les médias.*

*J'ai tenté de clarifier les propos comme j'ai l'habitude de faire, c'est-à-dire je ne suis pas ... je ne vais pas toujours avec ce qu'on dit dans les médias, avec tout le respect pour nos collègues journalistes, et de vérifier exactement ce qui a été dit ou n'était pas dit. Et après vérification, d'abord, j'ai répondu aux commentaires,*

*interventions ou aux ... excusez-moi aux interpellations des médias en dénonçant les propos.*

*Mais au même moment, j'ai pris la peine d'appeler le juge Bienvenue, parce que j'ai cru que c'était le devoir du Congrès Juif Canadien, non seulement de dénoncer ou de dire qu'on était en désaccord, mais mieux de comprendre pourquoi cette déclaration a été faite.*

*Alors j'ai pris la peine d'appeler le juge Bienvenue qui a ... .*

*Q. Est-ce que vous l'avez rejoint?*

*R. Ah, oui justement ...*

*Q. Oui, c'est le lendemain?*

*R. Il a pris l'appel.*

*Q. Est-ce que ce serait le huit décembre?*

*R. C'était un vendredi.*

*Q. C'est le huit décembre, monsieur le président.*

*R. Et on a eu une bonne conversation.*

*Je ne pense pas qu'on a parlé longuement. Le juge a tenu d'expliquer le contexte dans lequel le commentaire a été fait.*

*J'ai réalisé ou j'ai considéré, durant la conversation, que dans mon opinion, le juge n'était pas quelqu'un de mauvaise volonté.*

*Alors, j'ai proposé l'idée d'une rencontre entre le juge et le leadership du Congrès Juif Canadien, ainsi que le président et directeur du Centre Commémoratif de l'Holocauste, dans la mesure où les personnes responsables de cet organisme avec lequel j'étais en contact, étaient très touchées par les propos tels que rapportés dans les médias.*

*Et on a organisé cette rencontre pour ... on a proposé que la rencontre ait lieu le mardi ... le 8 décembre, neuf (9)...*

*Q. Onze (11), douze (12).*

*R. Décembre, oui.»*

Le juge Bienvenue s'est rendu de Québec à Montréal pour rencontrer les représentants de ces organismes juifs. Étaient présents : le juge Bienvenue, monsieur Jedwab, mesdames Hershorn et Teitelbaum, monsieur Sultan, le rabbin Poupko, monsieur Bleyer et monsieur Circus.

Lors de l'audience, le juge Bienvenue a expliqué sa rencontre avec eux.

À une question de son procureur, M<sup>r</sup> Gabriel Lapointe, c.r. il a répondu :

*«Q. En un premier temps, j'aimerais que vous nous donniez, si vous croyez la chose nécessaire, des explications au sujet de vos commentaires sur les victimes des chambres à gaz de Auschwitz - Birkenau.*

*R. Oui.*

*Ces commentaires, je les ai faits pendant deux (2) longues heures au Congrès Juif Québécois - Canadien, dont les représentants ont leurs bureaux à Montréal, leur locaux à Montréal. Je les ai faits au cours d'une réunion combien civilisée, constructive, utile, où ces gens-là, d'un grand esprit de tolérance, sans préjugés, sans*

*m'avoir jugé à l'avance, m'ont accueilli et ont écouté ce que j'avais à dire sur ce sujet.*

*Et ce que je leur ai dit et, de fait, ce n'était pas très difficile pour moi de leur expliquer, c'est ce que j'avais à l'idée au moment où j'ai tenu ces propos.*

*Et j'ai voulu, par ces propos, souligner cette partie cruelle au plan physique de la mort de Simon Messier.»*

Suite à cette réunion, un communiqué rédigé conjointement par les représentants des organismes juifs et le juge Bienvenue a été émis dans lequel ce dernier a reconnu que ces commentaires étaient inappropriés et qu'il offrait ses excuses. En voici le texte :

*«Suite à une rencontre cordiale entre les officiers du Congrès juif canadien, les représentants du Centre commémoratif de l'Holocauste et moi-même, j'aimerais déclarer ce qui suit : Premièrement je regrette sincèrement la douleur que mes commentaires ont causé la semaine dernière, particulièrement aux survivants de l'Holocauste. Tel qu'il est généralement reconnu par tous, les horreurs de l'Holocauste sont uniques dans les annales de l'histoire de l'humanité. C'est pourquoi je reconnais que l'analogie avec l'Holocauste pour illustrer une situation que je percevais comme extrême, n'était pas indiquée. Je tiens par ailleurs à*

*m'excuser auprès de tous ceux qui se sont sentis offensés par cette analogie.»*

À une question de M<sup>r</sup> Lapointe, monsieur Jedwab a admis :

*«Q. Juste quelques questions, monsieur Jedwab.*

*Suite à la rencontre que vous avez eue en présence des personnes dont vous avez donné le nom et à laquelle assistait le juge Bienvenue, n'est-il pas exact que, comme conclusion de tout ça, vous en êtes arrivé à penser qu'il n'y avait, dans les propos qu'il avait tenus, au sujet des victimes des camps de concentration, il n'y avait aucune malice de la part du juge Bienvenue?*

*R. Oui, je n'ai pas l'impression que l'intention du juge Bienvenue était caractérisée par la malice.*

*Q. O.K.*

*Et vous n'avez relevé non plus, dans son comportement, aucune trace d'antisémitisme, c'est bien ça?*

*R. Oui, je n'ai pas eu l'impression qu'il y avait une trace d'antisémitisme dans l'attitude ou l'approche du juge Bienvenue.»*

Pour ce qui est de la réaction manifestée au sujet des commentaires sur les femmes, elle a provoqué l'envoi d'un grand nombre de lettres au *Conseil*. Plusieurs provenaient d'individus ou de groupements. Un nombre important était sous la forme de lettres circulaires identiques à l'entête d'un groupement, et signées par des membres. Elles provenaient toutes de la province de Québec. Madame Diane Lemieux, coordonnatrice et porte-parole du Regroupement québécois de CALACS (Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) et madame Françoise David, Présidente, Fédération des femmes du Québec, qui a décrit cette fédération comme un groupe de pression non partisan, ont témoigné devant le Comité.

Madame Lemieux, à une question du procureur indépendant quant à sa réaction personnelle après avoir pris connaissance des commentaires du juge Bienvenue en rapport aux femmes, a répondu :

*«R. Euh... je dirais : extrêmement surprise, parce que tellement... euh... des propos tellement sans nuance, tellement clichés, que j'étais... euh... j'étais étonnée.*

*En fait, je voulais voir, je voulais entendre la déclaration.*

*Je voulais être sûre que tout ça avait été bien dit.*

*Or donc une réaction de surprise et aussi d'un certain, je dirais, découragement.*

*On travaille beaucoup - et moi personnellement et mes collègues à essayer d'augmenter la confiance des femmes envers l'appareil de justice.*

*Alors, un peu un sentiment : ouf ! Une autre affaire qui créerait des obstacles, là, dans cette recherche-là de confiance.*

*Alors donc, surprise et découragement.»*

Elle a expliqué qu'à la suite d'une rencontre avec madame David et une dame Louise Riendeau, coordonnatrice du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, elle a rédigé un projet de lettre qu'elle a soumis à ses deux autres collègues pour approbation. La lettre a éventuellement été adressée au *Conseil* en date du 19 décembre sous les trois signatures.

Le juge Bienvenue a tenté de communiquer par téléphone avec madame David, mais n'a pu la rejoindre et lui a laissé un message sur un répondeur.

De retour à son bureau, madame David a pris connaissance du message que le juge Bienvenue lui avait laissé à l'effet qu'il émettrait une déclaration incessamment et qu'il était prêt à les rencontrer auparavant si elles le désiraient. Madame David ne jugea pas opportun d'accepter cette invitation.

Le 15 décembre 1995, le juge Bienvenue faisait la déclaration suivante :

*«D'entrée de jeu, je tiens à m'excuser auprès de toutes les femmes qui ont pu être choquées ou offensées par mes déclarations, et j'espère que celles-ci accepteront pareille excuse.»*

*Les commentaires que j'émettais, lors du prononcé de jugement, ne visaient aucunement à rabaisser les femmes, bien au contraire, j'ai tenté, certes, de façon inappropriée, d'illustrer combien choquant et horrible je percevais le crime commis par l'accusée.»*

*Ceux et celles qui ont été témoins en direct de la justice que j'ai administrée depuis nombre d'années, connaissent la façon dont je l'ai fait et le profond respect que mes jugements ont porté aux femmes.»*

Madame David a admis avoir pris connaissance de cette déclaration et, à une question que lui posait le procureur indépendant, elle répond :

*«Ce genre d'excuses qui ne reposent pas sur une réflexion approfondie sur le sujet nous porte à penser et le fait qu'elles soient tardives aussi nous porte à penser qu'elles manquent de sérieux, ces excuses, et que, en somme, elles n'atténuent pas la gravité des propos que le juge a tenus.»*

Elle a donc préféré porter un jugement contre le juge Bienvenue sans tout de même lui permettre de s'expliquer.

Il faut reconnaître qu'il y a des commentaires écrits ou des paroles prononcées ou des comportements qui sont par eux-même répréhensibles et condamnables. Ils constituent de la mauvaise conduite pour ceux ou celles qui en sont coupables. Il y en a d'autres par ailleurs qui ne peuvent être caractérisés de la sorte mais qui sont tout de même perçus dans certains milieux ou par certaines personnes comme étant inacceptables et même injurieux. Une telle réalité ne se limite pas nécessairement aux juges, mais lorsqu'un juge en est responsable quel est le critère qui doit s'appliquer pour établir s'il y a eu ou non effectivement mauvaise conduite de sa part?

Nous savons tous qu'une personne peut exprimer une opinion avec une intention bien arrêtée mais que la perception de cette intention par le lecteur soit tout à fait différente ou même contraire à celle que l'auteur voulait exprimer. Les personnes exerçant des fonctions publiques sont toutes vulnérables à ces réactions et Dieu sait que les juges n'en sont pas exempts.

Le concept de l'indépendance de la magistrature doit avoir préséance sur les valeurs des individus dans leurs relations avec notre système judiciaire. Cette indépendance ne peut être érodée ou son importance diluée pour des motifs purement d'intérêt privé. Protester contre un jugement ou des gestes posés par des juges est une manifestation tout à fait normale et quelquefois légitime de la part de la population. Dans certaines situations, elles sont méritées, mais souvent elles ne le sont pas. Elles s'expliquent dans bien des cas par une fausse interprétation de l'intention de l'auteur et souvent parce que ses propos ont été rapportés hors contexte et ont ainsi invité ces interventions populaires. Quelle que soit la motivation qui les anime, il faut être prudent en évaluant leur influence sur la société quant à sa perception de la magistrature. Sans vouloir les excuser, il ne faudrait pas tout de même imposer aux juges l'obligation d'être en constante alerte et s'assurer que leurs propos soient acceptés par tous les secteurs de la population. Une telle obligation équivaldrait à bâillonner la magistrature.

Dans l'affaire *Marshall* qui a fait l'objet d'une enquête par un Comité (ci-après le *Comité Marshall*) nommé par le *Conseil*, le juge en chef McEachern de la Colombie Britannique dans un jugement dans lequel il se disait d'accord avec la majorité de ne pas recommander la révocation des juges visés, s'exprimait comme suit au sujet de l'indépendance de la magistrature :

[TRADUCTION]

« Il n'y a jamais eu de règle de droit ou de pratique restreignant le droit d'un juge de dire, à l'audience ou dans ses motifs, ce qu'il ou elle estime devoir être, même s'il ou elle peut décider, pour diverses raisons, de ne pas critiquer d'autres personnes qui mériteraient elles aussi de l'être. On considère cette liberté qu'ont les juges de dire ce qu'ils ou elles pensent comme l'une des caractéristiques de l'indépendance judiciaire et c'est le prix que la société doit payer pour avoir des juges qui ne craignent pas de dire le fond de leur pensée.»

Il ajoutait :

[TRADUCTION]

«Ce droit qu'ont les juges ne les autorise pas à commettre des abus. Premièrement, si les critiques ou les remarques d'un juge dénotent son incapacité de s'acquitter des devoirs de sa charge, il ou elle est alors soumis(e) à une enquête et, s'il y a lieu, il

*ou elle est révoqué(e).»*

Et finalement il disait :

*«Je ne doute pas que certains juges n'auraient pas fait ces remarques. Toutefois, comme les juges sont censés pouvoir s'exprimer librement, franchement et carrément à propos de questions qui peuvent avoir de l'importance et concerner l'intérêt public, nous devons alors être très prudents avant d'atténuer ce principe.»*

L'importance que les cours et les auteurs ont accordé à cette doctrine à travers les siècles est notoire. L'*Act of Settlement de 1701* confirmait sous forme législative la coutume remontant à 1688 et qui reconnaissait l'inamovibilité des juges.

Dans son volume intitulé *Judges on Trial*, Shimon Shetreet à la page 105 cite les propos de Lord John Russell qui disait dans l'affaire de *Lord Abinger, C.B. (1843)*<sup>1</sup> :

*«Independence of judges is so sacred that nothing but the most imperious necessity should induce the House to adopt a course that might weaken their standing or endanger their authority.»*

---

<sup>1</sup>Il s'agissait d'une référence à la Chambre des communes pour considérer la destitution de Lord Abinger, (66 Parl. Deb., 3rd Ser., at 1124 (1843)).

Shimon Shetreet poursuit à la page 106 en citant les paroles de Sir Winston Churchill :

*«The complete independence of the Judiciary ... is the foundation of many things in our island life ... It is perhaps one of the deepest gulfs between us and all forms of totalitarian rule ... The British Judiciary with its tradition and record is one of the greatest living assets of our race and people' and the independence of the Judiciary is part of our message to the ever-growing world which is rising so swiftly around us.»*

Ces déclarations émanent de juristes anglais. Le principe qui s'en dégage concernant l'indépendance de la magistrature se retrouve dans la jurisprudence canadienne.

Notre jurisprudence abonde de ce genre de déclarations et je me permettrai de me référer à quelques unes d'entre elles.

Dans l'arrêt de *La Reine c. Beaugard*, [1986] 2 R.C.S., 56, le juge Dickson, juge en chef de la Cour suprême du Canada à l'époque, expose à la page 69 :

*«Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises : personne de l'extérieur - que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre*

*juge - ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont le juge mène l'affaire et rend sa décision. Cet élément essentiel continue d'être au centre du principe de l'indépendance judiciaire».*

Dans un paragraphe subséquent il continue en disant :

*«Selon les termes d'un des auteurs les plus importants en matière d'indépendance judiciaire, le professeur Shimon Shetreet : [TRADUCTION] «Le système judiciaire est passé d'un mécanisme de règlement des litiges pour devenir une institution sociale essentielle dotée d'un rôle constitutionnel important, qui participe avec d'autres institutions au façonnement de la vie de sa société.» («The Emerging Transnational Jurisprudence on Judicial Independence: The IBA Standards and Montréal Declaration» dans S. Shetreet et J. Deschênes (ed.), *Judicial Independence: The contemporary Debate* (1985) à la page 393).*

(J'ai souligné)

Dans *Valente c. La Reine*, [1985] 2 S.C.R. 673 à la page 694, le juge LeDain s'était déjà exprimé comme suit à la page 694 :

*«L'immovibilité, de par l'importance qui y a été attachée traditionnellement, doit être considérée comme la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire*

*pour les fins de l'alinéa 11d) de La Charte.»*

Devant les commentaires qui précèdent, il est évident que cette doctrine de l'indépendance de la magistrature occupe une place prédominante dans les valeurs qui ont façonné notre système judiciaire. De ce fait, elle représente l'élément essentiel qui doit prévaloir lorsqu'il s'agit de déterminer si un juge est apte à remplir les devoirs de sa charge. On doit alors se demander si sa conduite et ses propos ont manifestement dépassé les limites permises par cette doctrine.

Le *Comité Marshall* a formulé certains critères de révocation dans son rapport, critères qui ont été acceptés par le *Conseil*. Pour ne pas fausser la portée que les auteurs ont voulu leur donner, il est essentiel de les reproduire textuellement puisqu'ils constituent le précédent le plus récent d'un cas où il s'agissait de déterminer si les griefs adressés à un juge le rendaient incapable de remplir utilement ses fonctions.

Le premier critère est exprimé comme suit :

*«Premièrement, il est admis que la fonction judiciaire, qui comporte l'obligation pour les juges de rendre des décisions libres de toute intervention ou influence de l'extérieur, exige l'indépendance des juges (S. Shetreet et J. Deschênes (éd.), Judicial Independence: The Contemporary Debate (1985) à la p. 393, cité avec approbation*

dans l'arrêt La Reine c. Bearegard [1986] 2 R.S.C. 56, aux p. 69-70 (le juge en chef Dickson)). C'est pour cette raison que les juges britanniques ont été nommés à titre inamovible dès 1688; l'inamovibilité est aussi garantie par le paragraphe 99(1) de la Constitution canadienne et est considérée comme "... la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire ..." (Valente c. La Reine [1985] 2 R.C.S. 693, à la p. 694 (le juge Le Dain)).

L'indépendance judiciaire renvoie non seulement au droit à l'inamovibilité, mais aussi - et elle l'encourage même - au corollaire qu'est l'obligation des juges de faire preuve d'indépendance d'esprit dans leurs jugements sans craindre d'être destitués (Sirras v. Moore [1974] 3 W.L.R. 459, à la p. 467 (lord Denning M.R.)). En contrepartie, les juges ont la liberté de se prononcer franchement sur les affaires qu'ils doivent trancher.»

Au sujet du second critère, on lit :

« Deuxièmement, il est admis que "la destitution d'un juge ne peut pas être prise à la légère" (Valente, précité, à la p. 697). Le manquement à l'honneur et à la dignité allégué et dont on a fait la preuve doit être suffisamment grave pour justifier la dérogation à l'inviolabilité de l'indépendance judiciaire. Dans son ouvrage classique Judges on Trial, le professeur Sherreer a défini le critère en fonction duquel

*le Parlement doit décider ou non d'intervenir pour révoquer un juge. Il dit à la p. 272 :*

*[TRADUCTION] À moins qu'on ne puisse l'attribuer à de mauvaises intentions ou à une diminution des capacités mentales du juge, une erreur de fait ou de droit ou une erreur de jugement ne justifie pas l'intervention du Parlement. Ces questions relèvent de la compétence des cours d'appel; le Parlement n'assumera pas le rôle d'une cour d'appel.*

*Ainsi, ce Comité d'enquête, qui est la première étape du processus parlementaire canadien de révocation d'un juge, n'agit pas dans le cas présent en tant que cour d'appel chargée de réviser les conclusions du Banc ou de la Commission royale.»*

Au sujet du troisième critère, on peut lire :

*« Troisièmement, il est également admis que l'indépendance judiciaire a été incorporée dans la Constitution pas seulement, ni même principalement, pour le bénéfice des juges. Cette indépendance représente aussi un avantage fondamental pour les justiciables (S. Shetreet, *Judges on Trial*, 1976, à la p. 276; Valente, précité, à la p. 172; MacKeigan c. Hickman, précité, aux p. 696 et 707). En effet, la confiance de la population dans l'administration indépendante et impartiale de la*

*justice est la première prémisse d'un syllogisme dont la deuxième prémisse est la nécessité d'avoir des juges indépendants et impartiaux, et dont la conclusion est l'indépendance du pouvoir judiciaire. Tout critère tenant de définir les circonstances dans lesquelles la révocation d'un juge est appropriée doit nécessairement tenir compte de l'intérêt public et de l'indépendance judiciaire, et les mettre en balance.»*

Le Comité Marshall a synthétisé l'application de ses critères en s'exprimant comme suit :

« *Le critère dont nous aimerions proposer l'application dans le cas d'espèce est un amalgame de toutes ces considérations et prend la forme suivante :*

*La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?»*

(J'ai souligné)

C'est à dessein, à mon point de vue, que les auteurs de ce Rapport ont employé les expressions «manifestement» et «totalement» parce qu'ils ont voulu démontrer combien le rôle de l'indépendance de la magistrature est important au sein de notre système judiciaire et

jusqu'à quel point il faut le considérer avant d'en arriver à une conclusion qu'un juge n'est pas apte à remplir les devoirs de sa charge.

De plus, contrairement à ce qui est prévu sous d'autres juridictions, l'unique sanction prévue au Canada pour mauvaise conduite de la part d'un juge est la destitution. À mon avis, on ne saurait recommander une mesure aussi draconienne que dans le cas où un juge s'est rendu coupable d'un manquement grave et intentionnel aux devoirs de sa charge.

Comme je l'ai mentionné auparavant, il n'y a aucune preuve que le juge Bienvenue ait voulu, par ses propos, injurier intentionnellement les femmes et les juifs. Il s'agissait de propos qui étaient malheureux dans les circonstances parce qu'ils prêtaient à différentes interprétations comme les faits l'ont démontré, et qui, de surcroît, n'ajoutaient absolument rien à la sentence qu'il devait prononcer. Ils ont été mal reçus dans un secteur de la population et ceci est déplorable. Malheureusement, une telle situation ne suffit pas pour recommander la destitution du juge Bienvenue

Dans ses commentaires au début de l'audience, le procureur indépendant fait référence au concept de la «*personne raisonnable*» proposé par le professeur Yves-Marie Morissette dans un article «*The Exclusion of Evidence under the Canadian Charter of Rights and Freedoms*» et que le juge Lamer dit adopter dans l'arrêt *R. v. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265. Bien qu'il s'agisse d'un *obiter*, la référence à ce concept exprime un point de

vue qui a déjà été commenté par le professeur Shetreet dans les termes suivants :

*« Even if the statement of the principle of the public confidence test did not present much difficulty, its application in particular cases might give rise to many difficulties. Thus, who is to decide whether the capacity of the judge to exercise his judicial functions was seriously affected in the eyes of the public? What degree of public disquiet would justify a conclusion that public confidence in a judge was destroyed? Do press articles calling for the resignation of a judge suffice to reflect the loss of public confidence in the judge, or is it necessary for letters to the editors and to M.P.'s to urge action against the judge? And more, what weight should be attached to the opinion of the profession particularly when it is contrary to general opinion? Finally, there is no one 'public' but rather a series of publics; hence the question, who is the public whose confidence in the judiciary should be taken as the yardstick.»*

Dans l'affaire Bienvenue, il ne faut pas oublier, bien qu'il y a eu plusieurs lettres de protestation adressées au *Conseil*, que le procureur du juge Bienvenue a également produit une quinzaine de lettres l'approuvant et l'appuyant.

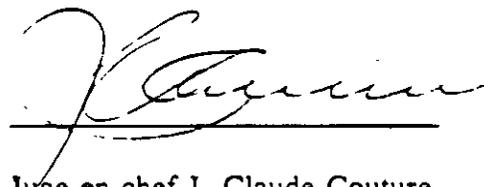
La question qui se pose est celle de savoir quel est le groupe composé de ces «personnes raisonnables» auxquelles le juge Lamer faisait allusion? Est-ce ceux et celles qui ont porté plainte ou ceux et celles qui sont d'accord avec le juge Bienvenue?

Comment concilier cette situation avec ce qui est dit dans le rapport du *Comité Marshall* que la conduite doit ébranler suffisamment la confiance de la population. Peut-on restreindre la définition du mot «*population*» dans ce contexte à une réaction régionale tenant compte que la conduite du juge Bienvenue avait été rapportée et avait fait à travers le pays l'objet de commentaires par les médias?

Fort de ce qui précède, je ne suis pas satisfait que la preuve ait démontré que la conduite reprochée au juge Bienvenue ait manifestement et totalement porté atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice comme ce critère a été formulé dans le rapport du *Comité Marshall*. J'ajoute également que je considère de toute première importance le critère énoncé par le professeur Shetreet et retenu par le *Comité Marshall* concernant la présence d'une intention malveillante de la part de ceux ou de celles qui sont responsables de griefs qui leur sont reprochés. Selon la preuve présentée, je suis convaincu que le juge Bienvenue n'a jamais eu l'intention d'insulter ou d'injurier les femmes et les juifs.

Pour ces motifs je ne peux souscrire à la conclusion que le juge Bienvenue est inapte à remplir utilement ses fonctions.

Respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J.-Claude Couture", written over a horizontal line.

Juge en chef J.-Claude Couture  
Cour canadienne de l'impôt